

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Quatrième trimestre 2021

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Siège Social : Hôtel de Ville – 84600 VALRÉAS

Siège Administratif : Espace Germain Aubert - 17 A, rue de Tourville – 84600 VALRÉAS

☎ 04.90.35.01.52

📠 04.90.37.43.34

@ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| Délébérations prises lors des séances du quatrième trimestre 2021 :

- Conseil communautaire du 25 novembre 2021
- Conseil communautaire du 16 décembre 2021

|| Annexes :

- Délibération n°2021-84 : Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « petite ville de demain ».
- Délibération n°2021-85 : Convention de mise à disposition d'un archiviste délégué à la protection des données avec le CDG 26.
- Délibération n°2021-89 : Convention Territoriale Globale avec la CAF de Vaucluse.
- Délibération n°2021-92 : Contrat Territorial de relance et de transition écologique.
- Délibération n°2021-93 : Protocole relatif au temps de travail de la CCEPPG.
- Délibération n°2021-103 : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.



Conseil communautaire du 25 novembre 2021

Délibération n°2021-84 : Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au Programme Petites Villes de Demain entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – Signature – Approbation

Le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et à leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Suite à la candidature de la Commune de Valréas et de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) au programme « Petites Villes de Demain », la Ville et la CCEPPG ont été labellisées par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, le 16 novembre 2020.

Le Conseil Communautaire a, par délibération n°2021-45 du 17 juin 2021, approuvé la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».

La Commune et l'Intercommunalité sont désormais entrées dans une phase d'ingénierie de 18 mois, visant à permettre l'élaboration du projet de territoire, qui sera formalisé par une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Il convient donc d'approuver la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain », signée avec le Conseil Départemental de Vaucluse, qui fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de Vaucluse apporte, au Bénéficiaire du programme « Petites Villes de Demain », les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique, proposés par la Banque des Territoires.

Cette convention est conclue pour une durée de vingt-quatre mois avec une prise d'effet à la date de signature. En fonction de son état d'avancement, elle pourra être prolongée pour un maximum de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Il est enfin à noter que le Conseil Municipal de la Commune de Valréas a approuvé cette convention par délibération n°2021-10/62 en date du 12 octobre 2021.

APPROUVE la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au Programme Petites Villes de Demain avec le Département de Vaucluse, dans les termes annexés à la présente ;

APPROUVE l'annexe « Plan de financement prévisionnel » amenée à être complétée tout au long des vingt-quatre mois de validité de la convention ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°2021-85 : Archives, Numérisation et Règlement général sur la Protection des données (RGPD) – Convention d'adhésion au Centre de gestion de la Drôme – Approbation

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le livre II du code du patrimoine,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses archives et est tenu d'en assurer la conservation et la mise en valeur ;

Considérant que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin les dépenses administratives constituent une dépense obligatoire ;

Considérant que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018 et que les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec celui-ci ;

Considérant que les services d'archives et de RGPD peuvent être établis auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service ;

L'autorité territoriale informe les membres du Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de la Drôme, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Traitement archivistique papier,
- Traitement archivistique électronique,
- Mise en conformité RGPD.

Il est proposé de faire appel au Centre de Gestion de la Drôme afin d'assurer les missions correspondant au temps nécessaire sur le volet RGPD à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, à raison de 2 journées de mission par an. Le détail des missions figure dans la convention unique.

La participation financière est de 235 € par jour de travail effectif.

DECIDE d'adhérer à la convention unique du pôle archives, numérisation et RGPD, gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents afférents, dans les termes annexés à la présente,

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Délibération n°2021-86 : Compétence tourisme – Taxe de séjour – Création d'une régie de recettes au 1er janvier 2022 – Validation

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 Mars 2014 n°2014-97 portant harmonisation du régime de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 n°2021-17 portant sur la collecte de la taxe de séjour – Loi de Finances 2021 – Tarif applicable pour tous les hébergements pour l'année 2022 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

AUTORISE la création de la régie dédiée à l'encaissement de la Taxe de Séjour, et ce à compter du 1^{er} Janvier 2022 ainsi que la création d'un compte de dépôt de fond au Trésor.

AUTORISE le Président à prendre les actes nécessaires à l'institution de la régie de recettes pour la taxe de séjour suivant le règlement ci-joint, ainsi que les arrêtés de désignation du régisseur et de son suppléant.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-87 : Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

D'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et ainsi, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Chiffres clés pour l'année 2020 :

- Les ordures ménagères : 4 325 bacs roulants en location (5 151 bacs étaient loués en 2018 avant le début de l'installation des PAV), 49 conteneurs enterrés ou semi-enterrés, 6 228 tonnes collectées.

(- 20 T par rapport à 2019)

- La collecte sélective : 226 colonnes aériennes, 44 conteneurs enterrés ou semi-enterrés, 415 tonnes d'emballages collectées (+29 T par rapport à 2019), 339 tonnes de papiers collectées (-26 T par rapport à 2019), 908 tonnes de verre collectées (+11 T par rapport à 2019).

- La collecte des cartons bruns en porte à porte et apport volontaire sur les communes (hors déchèteries) : 168 tonnes collectées (+31 T par rapport à 2019).

Il est à noter que tout au long de la crise sanitaire aucun service de collecte (sauf la collecte des encombrants en porte à porte) n'a subi d'arrêt. La continuité du service a toujours été maintenue.

- Les déchèteries :

- Grignan : 15 180 passages et 1 468 T de déchets (en 2019, 19 923 passages et 1 981 T de déchets)
- Valaurie : 8 406 passages et 1 203 T de déchets (en 2019, 8 929 passages et 1 273 T de déchets)
- Valréas : 34 584 passages et 4 775 T de déchets (en 2019, 41 034 passages et 4 991 T de déchets)

(Les tonnages de déchèteries sont donnés hors huiles et polystyrènes).

La crise sanitaire a fortement impacté le service des déchèteries avec les fermetures de sites, l'ouverture sur RDV, la mise en œuvre des protocoles liés à l'hygiène et à la sécurité. Ces éléments doivent être pris en considération à la lecture de ces chiffres.

- Coût de collecte des OMr, des recyclables secs hors verre, des cartons et des encombrants, lavage des bacs et des conteneurs : 1 259 452 €

- Collecte du verre, lavage des conteneurs : 44 906 €

- Conteneurisation des OMr en bacs : 51 238 €
- Coût de traitement, tri, transport, bas de quai de déchèteries, cotisations SYPP : 1 366 991 €
- Frais de personnel : 300 984 €
- Subvention Coup de Pouce La Petite Ressourcerie : 15 000 €
- Création des PAV : 223 499 €
- Recettes des filières de reprises des matériaux : 292 876 €
- Recettes TEOM : 3 028 102 €
- Recettes facturation des professionnels pour l'accès en déchèteries : 17 100 €

Total dépenses 2020 : 3 471 840 € - Total dépenses 2019 : 3 749 258 €

Total recettes 2020 : 3 612 803 € - Total recettes 2019 : 3 633 880 €

PREND ACTE du rapport annuel 2020 relatif au service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Délibération n°2021-88 : Tarification de la redevance spéciale

La redevance spéciale a été instaurée par délibération en date du 17 juin dernier à compter du 1^{er} juillet. Pour rappel, la redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

La redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et privés, administrations bénéficiant d'un service de collecte et traitements des déchets assimilables aux ordures ménagères au-delà du service que la Communauté de Communes propose dans le cadre de la TEOM.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements utilisant les points d'apport volontaire de leur commune ou assurant eux même l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements publics et privés, administrations soumis à la redevance spéciale seront ceux ayant signé la convention établie dans le cadre de la redevance spéciale et bénéficiant d'une collecte des ordures ménagères en bacs alors que le reste du territoire de la commune est collecté en points d'apport volontaire.

Le service rendu est apprécié sur la base :

- du nombre de bacs mis à disposition par la Communauté de Communes
- de la fréquence de collecte hebdomadaire
- de la période concernée (semaines d'activités).

Ces éléments sont déterminés dans la convention établie dans le cadre de la redevance spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en appliquant la formule suivante :

$RS = \text{Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement} \times \text{Fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{Coût bac hebdomadaire} \times \text{Nombre de semaines d'activités}$

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le tarif de la redevance spéciale pour l'année 2022 mais également pour l'année 2023 afin de donner de la visibilité aux professionnels sur les tarifs établis.

Pour accompagner les entreprises durement touchées par la crise sanitaire, les tarifs suivants sont proposés :

COUT TOTAL TTC - 1 bac collecté par semaine = 15 € pour 2022

COUT TOTAL TTC - 1 bac collecté par semaine = 24 € pour 2023

FIXE les tarifs de la redevance spéciale pour les années 2022 et 2023 tels que :

$RS = \text{Nombre de bacs mis à disposition de l'établissement} \times \text{Fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{Coût bac hebdomadaire} \times \text{Nombre de semaines d'activités}$

Avec le coût du bac hebdomadaire à 15 € TTC pour l'année 2022 et 24 € pour l'année 2023.

INSCRIT les recettes correspondantes au compte 70612 du budget général de la Communauté de Communes,
AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-89 : Convention Territoriale Globale – Validation

En remplacement du Contrat Enfance Jeunesse (Cej), qui formalisait jusqu'alors l'engagement respectif des collectivités locales et de la CAF dans le financement des structures d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse, la Convention Territoriale Globale (Ctg) est une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle de l'ensemble du territoire et dans un champ d'action plus large.

Elle est aussi l'opportunité de conforter et de développer la collaboration avec les partenaires locaux dans le cadre d'actions existantes ou de projets innovants.

Cette démarche engagée depuis le début d'année 2021, au travers notamment d'ateliers auxquels ont participé partenaires associatifs et institutionnels et élu(e)s, a permis d'identifier sur la base du portrait social de territoire un certain nombre d'enjeux et d'élaborer un programme d'actions permettant d'y répondre (Voir « Projet de territoire »).

Le Cej ayant pris fin au 31 décembre 2020, il convient de signer la Convention Territoriale Globale afin de formaliser l'engagement de notre territoire. Au-delà de l'intercommunalité, seront également signataires les quatre communes de l'Enclave des Papes, anciennement signataires du Cej et co-financeurs d'équipements petite enfance-enfance-jeunesse (Voir « Liste des équipements »).

En fonction de l'évolution du projet de territoire, il sera tout à fait possible pour d'autres communes d'adhérer par avenant. La Ctg est signée pour 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2025 et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.

VALIDE la Convention Territoriale Globale dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, ladite convention.

Délibération n°2021-90 : Exploitation agricole temporaire – Entretien et exploitation de quatre hectares, sis Quartier les Plans, à Valréas – Convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER – Annulation de la reprise des terres et poursuite de la convention.

En séance du 27 février 2020, le Conseil Communautaire a validé la signature d'une convention de mise à disposition avec la SAFER portant sur la zone constituée des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : section P n°280 - 281 - 318 - 319 – 577, d'une superficie de 4 ha 40 a 90 ca et certifiées Agriculture Biologique depuis avril 2014, sises Quartier les Plans à Valréas.

Cette C.M.D. était établie jusqu'au 31/10/2025, avec possibilité de reprendre tout ou partie des terres après en avoir informé la SAFER avant le 30 juin de l'année en cours, pour une libération du bien au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Au vu de l'avis favorable exprimé par la commission développement économique concernant la vente de ces parcelles, le Conseil Communautaire avait décidé, par délibération n°2021-60 du 17 juin 2021, de procéder à la libération de ces terres afin de les mettre en vente dès cette année.

Néanmoins, considérant les difficultés inhérentes à une mise en vente, il paraît aujourd'hui plus opportun de maintenir ces terres en exploitation pendant encore au moins une année.

Ainsi, il est proposé d'annuler la reprise de ces terres et de poursuivre la convention de mise à disposition avec la SAFER, étant rappelé que cette C.M.D. était établie pour 5 années et 8 mois (du 29/02/2020 au 31/10/2025), en maintenant la possibilité de reprise annuelle.

La SAFER établira des baux annuels avec l'exploitant précédent, Jérôme Rey, voisin des parcelles et installé en Agriculture Biologique pour ses vignes, résidant la Mine d'Or, chemin des Plans, 84600 VALREAS. La CCEPPG se réserve en outre la possibilité de vendre ces parcelles sans avoir à attendre la fin des six années de CMD.

La redevance annuelle perçue par la CCEPPG est établie à 345.65 euros, réactualisable chaque année en fonction de l'indice des fermages en vigueur au moment du paiement, payable chaque année entre le 1er novembre et le 31 décembre.

ANNULE la reprise des terres et poursuivre la convention de mise à disposition avec la SAFER portant sur la zone constituée des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : section P n°280 - 281 - 318 - 319 - 577.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-91 : Attribution d'une subvention à la Mission Locale du Haut Vaucluse dans le cadre du Contrat de Ville de Valréas – Approbation

Par délibération n°2015-131 du 27 novembre 2015, le Conseil Communautaire avait autorisé la signature par la CCEPPG, en tant que partenaire institutionnel, du contrat de ville 2015-2020, conclu entre la Commune de Valréas et l'Etat, étant précisé que ce contrat est prorogé jusqu'en 2022.

Dans ce cadre, il appartient à la Communauté de s'impliquer lorsque les actions proposées relèvent du champ de ses compétences. Il est à cet égard à noter que les subventions allouées ont un effet levier pour débloquer les financements de l'Etat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider l'attribution de subventions à la Mission Locale du Haut Vaucluse pour les actions décrites ci-dessous :

Action 1 : « Réaliser un CV audio » - montant proposé : 2 000 €

Objectifs : Renforcer les savoirs-être des jeunes, notamment la prise de parole et l'écoute, créer un outil de recherche d'emploi innovant, favoriser le premier contact avec les employeurs en distanciel.

L'action sera réalisée avec Radio M, radio associative installée sur Montélimar et Nyons, ayant l'expérience du travail avec des publics jeunes. A l'issue de l'atelier, chaque participant recevra son CV audio par email, une fois le montage réalisé, étant précisé qu'en phase post-production, une diffusion des CV auprès des entreprises partenaires de la Mission Locale sera mise en œuvre, après accord des participants. **Budget de l'action : 7 045 €**

Action 2 : « Communication orale » - montant proposé : 3 000 €

Objectifs : Renforcer les savoirs-être des jeunes, mobiliser et optimiser les capacités communicationnelles des jeunes en vue d'une meilleure insertion sociale et professionnelle, développer le réseau professionnel des jeunes, donner plus de visibilité aux acteurs locaux (entrepreneurs et partenaires) à travers la diffusion des interviews.

Dans le processus de recrutement, les compétences liées au savoir-être suscitent de plus en plus l'intérêt des entreprises. Aujourd'hui, les recruteurs sont d'abord à la recherche d'une posture, de qualités professionnelles, de compétences sociales avant de s'attacher à des compétences techniques.

Face à ce constat, il paraît essentiel de mettre en valeur ces compétences spécifiques. Pour y parvenir, des ateliers s'appuyant sur les techniques radiophoniques vont être mis en œuvre, en partenariat avec Radio M, radio associative installée sur Montélimar et Nyons.

Ainsi, l'interview constitue un format qui permet de mettre en relation des jeunes avec des entrepreneurs, en dehors du cadre d'un recrutement. Chaque session sera constituée de quatre ateliers de 3 heures : atelier d'élocution, atelier de préparation de l'interview, atelier d'enregistrement de l'interview, atelier sur le montage de l'interview.

L'ensemble des ateliers contribue de manière indirecte à l'apprentissage des savoirs de base : écrire, lire, écouter, dialoguer. Budget de l'action : 12 078 €

AUTORISE l'attribution de subventions spécifiques aux actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat de Ville par la Mission Locale du Haut Vaucluse :

Action 1 : « Réaliser un CV audio » - montant proposé : 2 000 €

Action 2 : « Communication orale » - montant proposé : 3 000 €

NOTE que chaque action sera appelée indépendamment des autres et fera l'objet d'un versement spécifique sur présentation de justificatif de réalisation du projet financé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

|| Conseil communautaire du 16 décembre 2021

Délibération n° 2021-92 : Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) – Signature – Approbation

Vu la circulaire du Premier Ministre n°6231/SG en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Monsieur le Président rappelle que le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux. Ils sont ouverts à l'ensemble des territoires intéressés, à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

Contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, le CRTE restera un outil souple. **Il sera régulièrement enrichi ou amendé, à minima annuellement, afin de demeurer évolutif.** Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la région et le département, s'ils souhaitent s'y associer.

Par courrier en date du 15 janvier 2021, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a fait acte de candidature afin d'être identifiée comme périmètre de référence d'un CRTE l'associant aux dix-neuf Communes constituant l'intercommunalité.

Par délibération en date du 21 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé le protocole d'engagement du CRTE confirmant la volonté du territoire de contractualiser avec l'Etat avant la fin de l'année.

Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Le CRTE doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Concernant les conditions d'élaboration du CRTE, le projet de territoire défini pour le contrat de ruralité a été mis à jour avec les différentes données issues, notamment, du PCAET et du portrait social du territoire.

Ainsi, au vu des enjeux dégagés liés à la situation géographique et administrative, à la situation démographique, aux polarités urbaines et à la situation socio-économique, le CRTE de la Communauté de Communes se construit, autour de trois grands axes, qui sont :

- Axe 1 : La revitalisation des bourgs centres et l'amélioration de l'accès aux services publics et marchands et aux soins
- Axe 2 : Favoriser l'attractivité du territoire dans une démarche de développement durable répondant aux problématiques de mobilité et d'accessibilité
- Axe 3 : La transition écologique et énergétique

VALIDE le Contrat de Relance et de Transition Ecologique, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-93 : Ressources humaines – protocole relatif au temps de travail – Validation

Vu la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale annuelle du travail (1 607 h pour un temps complet) ;

Vu la délibération n°2014-74 du 20 mars 2014 du conseil communautaire portant sur le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail, à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'évolution de l'organisation des services de la Communauté de Communes depuis 2015, suite notamment à la création de nouveaux services (crèche communautaire, service mutualisé des ADS, RAM Valréas, déchèteries Grignan et Valréas...);

Considérant que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté de Communes, doivent être adaptées à l'organisation des services et à la réglementation sur le temps de travail ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée la mise en place d'un nouveau protocole d'accord sur le temps de travail.

Ce protocole entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et vise trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail.
- Garantir l'équité entre les agent.es et les services en matière d'organisation du temps de travail.
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, et modifié autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire, ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante.

ADOpte le protocole relatif au temps de travail, annexé à la présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-94 : Ressources humaines – Instauration de la journée de solidarité – Validation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Monsieur le Président expose qu'il appartient au Conseil Communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix des collectivités et établissements publics :

- 1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- 2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de 7 h (pour les agent.e.s à temps complet) précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. S'agissant des agent.e.s exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non-complet, les 7 h de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Le Président propose de retenir le choix 1, et de fixer au lundi de Pentecôte la journée de solidarité, qui a fait l'avis préalable du Comité technique réuni le 9 décembre 2021.

DECIDE d'instituer la journée de solidarité, selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte,
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ADOpte les modalités ainsi proposées.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2021-95 : Ressources Humaines – Création d'un emploi non-permanent à temps complet au grade d'Adjoint Technique Territorial pour occuper les fonctions d'Agent.e de Service de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Considérant le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », pour les périodes des vacances scolaires 2022 ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de créer un emploi de non-permanent.e, selon les modalités suivantes :

- en application de l'article 3-I-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - motif : accroissement saisonnier d'activité

- à temps complet (35h hebdomadaires)

- périodes :

- Vacances d'hiver : du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022
- Vacances de printemps : du mardi 19 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 (lundi 18 férié)
- Vacances d'été : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022
- Vacances de Toussaint : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022
(Périodes arrêtées en fonction du calendrier des vacances scolaires connues à ce jour)

- catégorie : C

- grade : Adjoint Technique Territorial

- rémunération : basée sur le 1er échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial / indice brut 354 - indice majoré 340 (indices connus à ce jour)

- fonction occupée : Agent.e de Service

DECIDE de créer un emploi non-permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint Technique Territorial, pour effectuer les missions d'Agent.e de Service à l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », pour les périodes suivantes :

- pour les vacances d'hiver : du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022

- pour les vacances de printemps : du mardi 19 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 (lundi 18 férié)

- pour les vacances d'été : du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022

- pour les vacances de Toussaint : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022

(Périodes arrêtées en fonction du calendrier des vacances scolaires connues à ce jour)

FIXE la rémunération de cet emploi au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial, soit indice brut 354 - indice majoré 340 (indices connus à ce jour),

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2022,

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes,

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2021-96 : BUDGET GENERAL – Imputation en investissement de biens de faible valeur

Vu la Circulaire Interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059/C en date du 26 Février 2002,

Considérant que l'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

La nomenclature comptable ne permet pas d'imputer directement en investissement les biens meubles dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC (circulaire du 26 février 2002). Toutefois, l'ordonnateur peut, après délibération, du fait de leur nature, décider d'imputer en investissement ces biens meubles listés en annexe de la circulaire précitée.

Cette proposition d'imputation en investissement concerne les biens dont la liste ci-dessous a été validée par la Commission des Finances du 7 décembre dernier.

Tiers	Objet	Montant TTC	Nouvelle imputation
Compte 60632 – Fournitures de petits équipements			
Wesco	Fournitures activités crèche	500.60 €	2184
Lacoste	Meuble de rangement	179.00 €	2184
Wesco	Banquettes crèche	146.44 €	2184
Berthelemy	Matériel compostage	275.30 €	2158
Weldom	Nez de marche bureaux	249.12 €	2181
Marcel Romain	Tôle déchèterie Valréas	747.50 €	2158
Guillebert	Pince à déchets	410.16 €	2158
Weldom	Etagère local stockage	474.25 €	2184
TOTAL GENERAL		2 982,37 €	

DECIDE d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessus dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2021.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-97 : BUDGET GENERAL – Créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances éteintes,

Considérant les certificats d'irrecouvrabilité dressés suite aux jugements intervenus, l'état des produits irrecouvrables et de demande d'admission en non-valeur dressés par le comptable public,

Considérant que les dispositions prises lors de la reconnaissance d'admission en non-valeur pour des créances éteintes par l'Assemblée Délibérante entraînent l'effacement définitif de dettes,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 7 décembre dernier ;

Le Service Gestion Comptable de Vaison la Romaine vient d'adresser à la Communauté de Communes un état portant sur une créance éteinte. Il s'agit de créances dont le recouvrement apparaît comme irrémédiablement compromis suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et pour laquelle un certificat d'irrecouvrabilité a été établi.

Le certificat d'irrecouvrabilité a été établi comme ci-après :

Exercice	Motif	N° Titre	Imputation	Nature	Montant
2020	Procédure LJ	T-1447-1	7362	Taxe de séjour	2.518,20 €
2021	Procédure LJ	T-249-1	7362	Taxe de séjour	404,10 €
TOTAUX					3.027,30 €

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes ci-dessus détaillées.

DIT que les crédits sont inscrits au compte 6542 – Créances éteintes.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-98 : BUDGET GENERAL – Constitution d'une provision pour créances douteuses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable et notamment la procédure relative aux créances douteuses,

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative ou dès que le recouvrement d'une recette est compromis malgré les diligences du comptable, ceci constituant une dépense obligatoire au vu de la réglementation (article R2321-2 alinéa 29 du CGCT).

La comptabilisation de dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires. Pour mémoire une inscription au chapitre 68 – Dotations aux amortissements & aux provisions figure au budget primitif 2021 de la collectivité à hauteur de 50.000 €.

Le SGC de Vaison la Romaine vient de nous transmettre un état des créances présentant un retard de règlement de plus de deux ans et dont le recouvrement est fortement compromis. Le montant à provisionner sur 2021 représente 16% du total des créances restant à recouvrer soit 687,08 € correspondant aux restes à recouvrer suivants :

Exercice de prise en charge	Objet	Reste dû globalisé par redevables	Nombre d'écritures	Dernière action	Provision 16%
2018	Taxe de séjour	287,77 €	1	Liquidation judiciaire 2019	46,04 €
2019	REOM	544,00 €	3	Surendettement 2021	87,04 €
2019	REOM	129,38 €	1	Surendettement 2021	20,70 €
2019	REOM	2.838,11 €	17	Débiteur décédé 2020	454,10 €
2019	Déchèterie	495,00 €	1	Liquidation judiciaire 2020	79,20 €
		4.294,26 €	TOTAUX		687,08 €

Dans l'hypothèse où certains titres, objets de la présente provision, seraient recouverts ou admis en non-valeur, il conviendra alors d'effectuer une reprise de provision.

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 16 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant de 687,08 € ci-dessus détaillés.

CONSTATE dans la comptabilité par opération d'ordre semi-budgétaire, la constitution de cette provision par écriture imputée au compte 6817.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-99 : BUDGET GENERAL – Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2015-146 du 16 décembre 2015 portant sur la durée d'amortissement des immobilisations,

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux collectivités de procéder à la neutralisation budgétaire (totale ou partielle) de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées, permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation.

Les dotations aux amortissements servent à renouveler des équipements, or les subventions d'équipement versées ne constituent pas un équipement de la collectivité.

La neutralisation des amortissements de subventions d'équipement versées est mise en œuvre au sein de la CCEPPG pour les comptes 2046 – Attributions de compensation en investissement, 204133 et 2041582 – Projets d'infrastructures d'intérêt national (notamment déploiement Haut Débit).

Monsieur le Président expose qu'une subvention d'équipement est attribuée en 2021 à une société en vue de permettre l'extension de son activité par un volet de commercialisation entraînant des travaux. Cette subvention est imputée sur le compte 20422 pour un montant de 145.160€.

Il est proposé au Conseil Communautaire, celui-ci pouvant annuellement revenir sur ses choix, de décider de la mise en œuvre de cette procédure de neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sur l'ensemble du chapitre 204 et ce dès 2022.

DECIDE de mettre en œuvre dès l'exercice 2022 et pour les exercices budgétaires suivants (sauf indication contraire à l'occasion du vote du budget) sur le Budget Principal, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sur l'ensemble le chapitre 204.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2021-100 : BUDGET GENERAL – Décision modificative n°2

La décision modificative n° 2, étudiée préalablement en Commission des Finances, porte sur des changements d'imputation budgétaire et des réajustements de crédits, tant en investissement qu'en fonctionnement, se concrétisant par des mouvements de crédits entre comptes et des inscriptions complémentaires comme suit :

Fonctionnement Dépenses : +34.579 € dont Op. Ordre = +46.125 € / Op. réelles = -11.546 €

- Chapitre 011-Charges à caractère général : +22.586 € -Réajustement des prévisions budgétaires 2021 et changement d'imputation.
- Chapitre 014-Atténuation de produits : +100 € -Réajustement des crédits FPIC non utilisés et augmentation crédits de reversement aux Conseils Départementaux de la part additionnelle à la taxe de séjour.
- Chapitre 022-Dépenses imprévues : -30.000 € -Utilisation des crédits prévus.
- Chapitre 042-Opérations d'ordre de transfert entre sections : +46.125 € -Nouvelle annuité d'amortissement de travaux Espace Germain Aubert.
- Chapitre 65-Autres charges de gestion courante : -4.732 € -Changement d'imputation et réajustement des prévisions budgétaires notamment inscription créances éteintes.
- Chapitre 67-Charges exceptionnelles : +500 € -Réajustement crédits pour titre annulé sur exercice antérieur.

Fonctionnement Recettes : +34.579 € dont Op. Ordre = 0 € / Op. réelles = 34.579 €

-Chapitre 73-Impôts & taxes : +34.579€ -Notamment régularisation de taxe (IFER)

Investissement Dépenses : +355.595 € dont Op. Ordre = 0 € / Op. réelles = -355.595 €

***Opérations d'équipement + 319.215 €**

- Campus connecté : +155.000 € - Complément de l'inscription au vue de la convention.
- Travaux site G. Aubert : +28.351 € - Réajustement des inscriptions suite aux avenants et prévisions (accueil activité logistique et chantier d'extensions).
- Construction Micro-Crèche de Roussas : +131.977 € - Réajustement des crédits en vue du lancement de la construction de cette structure. Pour mémoire ce projet a été budgétisé sur 2021 à hauteur de 511.977€.
- Opération Visio 360° : +107 € - Inscription des frais de consultation.
- Environnement PAV : +3.780 € - Réajustement des crédits.

- Chapitre 16-Emprunts & dettes : +8.000 € - Remboursement de dépôt de garantie des locataires.
- Chapitre 20-Immobilisations incorporelles : +1.314 € - Frais de logiciel et frais d'insertion d'appel d'offres.
- Chapitre 21-Immobilisations corporelles : +27.066 € - Renouvellement du parc informatique (3.472€), travaux épicerie sociale, déchèteries, zones d'activité (8.825 €), prévision remplacement Véhicule (10.000 €).

Investissement Recettes : +363.554 € dont Op. Ordre = 46.125 € / Op. réelles = 309.470 €

***Opérations d'équipement + 304.470 €**

- Campus connecté - +155.000 € - Complément de l'inscription au vue de la convention.
- Environnement PAV - +149.470 € - Inscription fond de concours 30.943 € & Subvention 118.527 €.

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget général 2021 portant sur des mouvements et augmentations de crédits entre comptes tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et utilisant les crédits figurant au chapitre 022 – Dépenses imprévues.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2021-101 : BUDGET GENERAL – Autorisation d'engager des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2022

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Cette ouverture de crédit vient s'ajouter aux restes à réaliser de l'exercice 2021 (engagements non soldés).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le montant des dépenses d'investissement réelles inscrites au Budget 2021 (après validation de la DM n°2 et hors chapitre 16 – Remboursement d'emprunts) est de 3.621.264 €. Ce qui permettrait, conformément aux textes applicables, un montant maximum de **905.316 €**.

En attente du vote du Budget Primitif 2022, il est proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits pour un total de **361.890 €**.

AUTORISE le Président à engager, avant le vote du Budget Primitif 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021.

DIT que cette autorisation s'entend pour inscrire des crédits à hauteur de 361.890 € en section d'investissement (montant inférieur au plafond autorisé), conformément à la liste ci-après :

Compte	Crédits pouvant être ouverts 25%	Crédits proposés
1318 - Subventions d'investissement - Autres	5 042.25	5 040
1322 - Subventions d'investissement - Région	5 850.00	5 850
Chapitre 13	10 892	10 890
202 - Frais réalisation numérisation cadastre	664.75	0
2031 - Frais d'études	2 460.00	2 000
2033 - Frais insertion	648.00	643
2051 - Concessions & droits similaires	1 496.00	1 400
Chapitre 20	5 268.75	4 043
2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	2 475.00	0
2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	163 120.00	156 500
20421 - Privé - Biens mobiliers, matériel et études	3 919.00	0
20422 - Privé - Bâtiments et installations	36 290.00	0
2046 - Attributions de compensation investissement	35 457.50	35 457
Chapitre 204	241 261.50	191 957
2111 - Terrains nus	42 500.00	0
2121 - Plantations d'arbres	3 750.00	0
2128 - Autres agencement et aménagement	7 840.00	0
2135 - Installation générales et aménagement des constructions	12 055.75	10 000
2152 - Installations de voirie	15 828.75	13 000
2158 - Autres matériels et outillages techniques	188 278.00	75 000
2168 - Autres collections & œuvres d'art	12 526.75	0
2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers	62.50	0
2182 - Matériel de transport	2 500.00	2 000
2183 - Matériel informatique / bureau	5 906.75	5 000
2184 - Mobilier	333.75	0
2188 - Autres Immobilisations corporelles	984.00	0
Chapitre 21	292 566.25	105 000
2313 - Constructions	291 577.25	50 000
Chapitre 23	291 577.25	50 000
4541 OP MANDAT Campus connecté	63 750.00	0
Operations 458221-90 Campus connecté	63 750	0
TOTAL	905 316.00	361 890

PRECISE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au Budget Primitif 2022.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-102 : Site Germain Aubert – Accueil activité logistique et extensions – Amortissement

Il est rappelé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Les durées

d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante, au prorata du temps prévisible d'utilisation, et ce, conformément à la réglementation.

Par délibérations n°2015-146 du 16 décembre 2015 (cadre), n°2018-33 du 12 Avril 2018 (Hôtel & Pépinière d'entreprises) et n°2020-103 du 21/12/2020 (Cité du Végétal partie Nord & Anciens ateliers de Tiro Clas), les durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité ont été arrêtées sur une durée de 25 ans.

Les tranches de travaux de réaménagement du site portant d'une part, sur l'accueil d'une entreprise logistique et d'autre part, sur l'extension de 2 entreprises, sont terminées. Il convient d'amortir à compter de 2022 ces travaux, ainsi que, le cas échéant, les subventions qui ont servi à les financer. La durée prévue pour cette catégorie de biens est de 15 ans. Cependant, compte tenu de la durée prévisible d'utilisation de cet équipement et de la nature des travaux effectués, il est proposé d'amortir ces derniers sur une durée de 25 ans.

FIXE, la durée d'amortissement des aménagements de « l'Accueil d'une activité de logistique » et « Réaménagement ancienne usine de Tiro Clas - Extension » sis sur le site Germain Aubert, compte tenu du caractère particulier de ces derniers, sur une période de 25 ans ; l'amortissement étant linéaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-103 : BUDGET GENERAL – Mise en place de la nomenclature M57 au 1er Janvier 2022

Il est rappelé que par délibération prise le 17 Juin 2021, la CCEPPG a fait acte de candidature pour le passage à cette nouvelle norme comptable dès le 1^{er} Janvier 2022. Cette candidature ayant été retenue il convient désormais de prendre une délibération afin d'en définir le cadre et répondre aux règles normatives de cette nomenclature, pour une mise en œuvre au 1^{er} Janvier 2022 de cette norme sur le Budget Principal.

1. – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

2. – Mode de gestion des amortissements & immobilisations en M57

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du CGCT, notre collectivité a déterminé en son temps, le mode de gestion des amortissements des immobilisations (dépenses obligatoires).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Ainsi, par délibérations n°2015-146 du 16 décembre 2015 (cadre), n°2018-33 du 12 Avril 2018 (Hôtel & Pépinière d'entreprises), n°2020-103 du 21/12/2020 (Cité du Végétal partie Nord & Anciens ateliers de Tiro Clas) et par délibération concomitante n°2021-102 (accueil activités logistiques et extensions), les durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité ont été arrêtées et continueront à s'appliquer.

Ainsi, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, puisque les dotations aux amortissements étaient jusqu'à présent calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été arrêtés ou commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour certaines catégories d'immobilisations (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000€ TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. – Application de la fongibilité des crédits

Enfin, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ADOPTÉ la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan », à compter du 1^{er} Janvier 2022.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} Janvier 2022.

PRECISE que le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations réalisée à compter de l'exercice 2022 se fera au prorata temporis.

AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire que ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000€ TTC ; ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (012) et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2021-104 : Construction d'une micro-crèche à Roussas – Demande de subvention auprès de l'Etat – Validation

Dans le cadre de la compétence enfance et pour répondre à la demande d'offres de garde sur le territoire, il a été décidé la construction d'une micro crèche de 12 places sur la commune de Roussas.

Par délibérations n°2019-71 du 12 décembre 2019 et n°2021-58 du 17 juin 2021, des demandes de participation financière auprès du Département de la Drôme, du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et de la CAF ont été validées.

Suite au dépôt du permis de construire relatif à ce projet, la consultation des entreprises a été lancée.

Au vu des résultats de l'analyse des offres, il s'avère que la Communauté de Communes, en raison, tant de la conjoncture économique que des difficultés actuelles d'approvisionnement dans le secteur du BTP, est confrontée à une forte augmentation des coûts qui remet en cause l'équilibre financier de cette opération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, afin de garantir la faisabilité économique du projet, de solliciter une subvention auprès de l'Etat.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de cette opération pourrait se présenter comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Travaux	580 000€	CAF 26	270 000€
Honoraires	67 860€	CD 26	80 000€
Etudes	10 570€	Région	120 000€
Imprévus	17 330€	Etat	70 608€
		CCEPPG	135 152€
Total	675 760€	Total	675 760€

Il est enfin à noter que cette opération répond pleinement aux normes environnementales avec le label Bâtiment à Energie POSitive (BEPOS).

APPROUVE le plan de financement de l'opération « construction d'une micro crèche de 12 places sur la commune de Roussas », dont le coût prévisionnel s'établit à 675.760 € HT ;

SOLLICITE la participation financière de l'Etat à hauteur de 70.608 euros correspondant à 12,2 % du coût HT des travaux.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Délibération n° 2021-84

**Convention d'attribution du soutien à l'ingénierie
de la Banque des Territoires au programme
« petite ville de demain ».**



CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LE BENEFICIAIRE

Entre

Le **Département de Vaucluse**, ayant son siège rue Viala à Avignon (84000) représenté par Dominique SANTONI, Présidente du Conseil Départemental, habilité par une délibération du Conseil départemental n°2021-33 en date du 26 mars 2021

Ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

Et

La **commune de Valréas**, ayant son siège Place Aristide Briand, 84600 VALREAS, identifiée au SIREN sous le n° 218 401 388, représenté par M. Patrick ADRIEN, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021,

La **Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan**, ayant son siège 17A Rue de Tourville – 84600 VALREAS, identifiée au SIREN sous le n° 200 040 681, représentée par Monsieur Patrick ADRIEN, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée(s) « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.



Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme (ANCT, Cerema, ADEME, Agence de l'habitat) dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans, au niveau national, destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département de Vaucluse et la Banque des Territoires ont conclu en date du 12 avril 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département de Vaucluse, en tant que collectivité dédiée notamment à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

La signature par le Bénéficiaire d'une convention d'adhésion avec l'Etat en date du 05 juillet 2021 traduit sa volonté d'engager son territoire dans un projet de revitalisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de Vaucluse apporte au Bénéficiaire du programme « Petites Villes de Demain » les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements du Département

Le Département est compétent en matière de solidarité territoriale pour compenser les déséquilibres entre moyens et besoins d'ingénierie territoriale



La Stratégie Vaucluse 2025-2040 prévoit l'accompagnement par le Département des stratégies de proximités au travers notamment d'une assistance technique optimisée, d'un appui à la structuration de l'ingénierie des EPCI et la mutualisation de l'ingénierie à l'échelle départementale (CAUE, ADIL, SOLIHA, SPL, CITADIS AURAV, VPA, SM de Parcs Naturels Régionaux ...)

L'Agenda 21 Vaucluse 2020-2025 prévoit, dans sa fiche action 14, une plateforme départementale d'ingénierie départementale en charge d'un appui aux projets d'aménagements et développement des collectivités et l'animation d'un réseau d'ingénierie territoriale mutualisé.

La mise en place de cette plateforme « Vaucluse Ingénierie » portée par le Département est en cours avec une mise en opérationnalité programmée au 2ème semestre 2021. Cette plateforme d'appui aux projets d'aménagement et de développement des collectivités s'articule autour de 3 enjeux :

- faciliter la mobilisation des expertises des services du Département et de ses partenaires pour apporter un soutien en ingénierie aux communes et EPCI ;
- favoriser l'émergence de projets et encourager les investissements en accompagnement des dispositifs départementaux existants ;
- mutualiser et optimiser les ressources en mettant en cohérence les interventions des différents acteurs.

Le Département est ainsi un partenaire privilégié des collectivités pour développer leur territoire et permettre la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

A ce titre, et en complément de l'aide en ingénierie, il dispose de nombreux dispositifs de soutien financier aux communes au travers du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) pour la période triennale 2020-2022 qui vise :

- pour les communes de moins de 5000 habitants, des opérations en lien avec le développement durable et la transition énergétique, des projets de préservation et valorisation du patrimoine culturel, naturel et agricole,
- pour les communes de plus de 5000 habitants, des opérations de renforcement de polarités (aménagement de centres bourgs), d'accessibilités aux services (en lien avec le SDASAAP), de développement de l'attractivité (numérique, touristique, APN...), de protection et valorisation du patrimoine, de mobilité durable, de contrats de ville, de cohésion sociale et citoyenneté.

Le Département accompagne également les communes au travers de dispositifs d'intervention thématiques sur les domaines de politiques publiques suivants :

Aménagement du territoire, économie, numérique

Dispositif départemental d'aide à la structuration de projets de territoire,

Élaboration et révision des PLUi,

Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie – FDACV,

Dispositif départemental en faveur des parcs et quartiers d'activités économiques,

Fonds d'Aménagement Foncier Rural (Aides aux projets de ZAP/PAEN),

Dispositif départemental de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural,



Dispositif départemental en faveur des usages et des services (médiation numérique, fonds de soutien aux innovations).

Culture, patrimoine, sports

Dispositif départemental en faveur de la culture,
 Dispositif départemental en faveur du patrimoine,
 Dispositif départemental en faveur du livre et de la lecture (soutien aux bibliothèques et médiathèques),
 Dispositif départemental en faveur du sport,
 Dispositif départemental d'aides à la réhabilitation des équipements sportifs.

Environnement

Dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville : volets « Jardins familiaux en Vaucluse » et « Planter 20 000 arbres en Vaucluse »,
 Dispositif départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles (protection, gestion et mise en valeur), soutien à la réalisation de travaux forestiers,
 Dispositif départemental de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations.

Habitat, logement

Dispositif départemental en faveur de l'habitat : acquisition immobilière (logements locatifs sociaux communaux), production de logements locatifs sociaux communaux, démarches de planification en faveur de l'habitat,
 Gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Hydraulique, voirie, vélo

Dispositif départemental en faveur de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable,
 Programme amendes de police (travaux amélioration sécurité routière),
 Programme voirie communale et intercommunale,
 Aménagements vélo (sécurisation stationnement, aménagement itinéraires cyclables).

Politique Sociale

Contrats de Ville,
 Centres sociaux et Espaces de Vie Sociale,
 Politique Sociale : Action Sociale, Santé, Parentalité, PMI, Personnes Agées, Personnes Handicapées.
 Enfin, suite à la crise sanitaire COVID19, dont les impacts humains, sociaux et économiques seront sans précédent, le Département souhaite contribuer à la relance du développement et de l'emploi, tout en s'inscrivant dans la démarche de transition climatique, sociale, écologique et énergétique qui s'impose, et a voté lors de l'Assemblée départementale du 11 décembre 2020 un plan spécifique de relance de l'investissement intitulé « Plus en avant ». Ce plan comprend notamment un soutien en faveur du logement, des usages et services numériques (télé-enseignement, télé-médecine), du numérique éducatif dans les collèges, des budgets participatifs dans les collèges et les EPAHD, des projets portés par les communes, EPCI et PNR.

Pour favoriser la revitalisation des petites centralités du Programme PVD, le Département s'engage à effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires d'accéder



aux contributions de la Caisse des Dépôts sous forme de cofinancement d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques, opérationnelles (de 10 à 50 % du coût réel de l'étude).

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, le Département assure l'information des bénéficiaires sur les contributions de la Caisse des Dépôts au programme PVD, l'assistance technique aux bénéficiaires, l'instruction de leurs demandes, la présentation aux instances décisionnelles, la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme PVD.

Le Département s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement dans le cadre :

- du dispositif de la BDT « Petites Villes de Demain » ;
- du dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT).

Le Département mobilisera également la plateforme Vaucluse Ingénierie, en tant que de besoin et dès sa mise en œuvre opérationnelle prévue au 2^{ème} semestre 2021, pour accompagner le Bénéficiaire, en complément des ingénieries financées dans le cadre du programme PVD.

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais, et sur la durée de la présente convention. .

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de Demain.

Il prend à sa charge la relation avec le ou les prestataire(s) (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité de Projet Petites Villes de Demain.

Le Prestataire, sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.



Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Département.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information portant sur les modalités d'utilisation des financements octroyés et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département ;
- informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Bénéficiaire organisera, au moins une fois par semestre, un Comité de Projet « Petites Villes de Demain » auquel il conviera le Département. Ce Comité de Projet est un comité de pilotage qui valide la stratégie d'action et les documents, permet la coordination des acteurs et pilote l'avancement du projet.

Le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries listées en annexe et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes. D'une manière générale, les Parties s'engagent à une communication réciproque transparente et régulière.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de Vaucluse
Pôle Développement
Rue Viala 84000 Avignon

Dans le cadre de la convention qui le lie à la Banque des Territoires, le Département transmet à la BDT, après analyse et instruction des demandes de cofinancements d'études, une liste des études pour lesquelles le Bénéficiaire sollicite une subvention.



La BDT s'engage à répondre au Département par message électronique dans un délai de sept jours à réception de la demande. Tout refus de la BDT, en application de sa stratégie d'ingénierie, entrainera le non financement de l'étude par le Département.

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 24 mois avec une prise d'effet à la date de signature de la présente convention. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant et sous réserve de l'accord de la BDT, être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Le Bénéficiaire devra être en mesure de justifier à tout moment au Département de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières



5.1 Montant du financement attribué

5.1.1. Dispositif PVD de la BDT gérée par le Département

Le montant du financement attribué par le Département au Bénéficiaire dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » sera compris entre 10 et 50 % du coût réel de l'étude TTC, dans la limite de l'enveloppe globale allouée au Département par la Banque des Territoires pour « Petites Villes de Demain ».

L'application d'un taux de participation à 50% n'est pas systématique. Le taux à appliquer sera apprécié par le Département en tenant compte de :

- La possibilité de cofinancements par d'autres partenaires du programme Petites Villes de demain ou par des tiers ;
- L'intérêt et la valeur-ajoutée de la prestation pour la réalisation du projet de redynamisation ;
- La nécessité de maintenir un engagement significatif du Bénéficiaire.

5.1.2. Dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT)

En complément du financement BDT « Petites Villes de Demain », le Département s'engage à financer 10 % du coût réel des études globales ou thématiques nécessaires à l'élaboration ou à la concrétisation d'un projet de revitalisation et de développement retenu dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Cette aide est plafonnée à 5 000 € par étude, dans la limite de l'autorisation de programme annuelle dédiée au dispositif ASPT.

A titre indicatif, ces différentes contributions sont réparties dans le plan de financement prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention.

Ledit plan ne préjuge en rien des contributions qui seront versées définitivement, étant entendu que celles-ci seront appréciées à réception des pièces justificatives (listées en article 5.2) à fournir pour chaque étude, permettant de conférer le caractère réel au coût de l'étude.

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département des pièces justificatives suivantes et ce pour chaque étude :

- Le livrable final et le Cahier des charges de l'Etude,
- Le coût réel l'Etude (HT et TTC),
- La Délibération du maître d'ouvrage engageant l'Etude sollicitant l'aide du dispositif PVD et précisant le plan de financement de l'Etude,
- L'échéancier de réalisation de l'Etude
- Les factures acquittées.
- Le relevé des mandats signés du Maire (ou du Président de l'EPCI) et du percepteur (en deux exemplaires, signatures originales).



5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le Département ne sera pas tenu de verser la subvention.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention et pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.



La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site Internet www.vaucluse.fr.

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites Internet www.valreas.net et www.cceppg.fr.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations



contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues par le Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, **à l'exception de son annexe**, dont les éléments prévisionnels y figurant sont repris à titre indicatif.

En cas d'évolution(s) des éléments y figurant, ladite annexe sera mise à jour par le Bénéficiaire.

Chaque mise à jour sera adressée au Département et signée par les parties contractantes en vue de remplacer le document préexistant. Chaque mise à jour sera transmise par le Département à la Banque des Territoires.

8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.



8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Avignon, en autant d'exemplaires que de parties,

le.....

Pour le Bénéficiaire

Commune de.....

Maire

Communauté de Communes
Enclave des Papes Pays de Grignan

Président (e)

Pour le Département de Vaucluse

Présidente du Conseil départemental



ANNEXE : Plan de financement prévisionnel du Bénéficiaire

Les éléments détaillés ci-dessous sont repris à titre indicatif (préciser les montants en € et les taux d'intervention de chaque partenaire) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Autofinancement du Maître d'ouvrage	Co-financeurs (hors BDT et CD84)	Co-financement BDT	Co-financement Département de Vaucluse - ASPT
Etude n°1 : ...				Etat : Région :		
Etude n°2 : ...						
Etude n°3 : ...						

Annexe 2

Délibération n° 2021-85

**Convention de mise à disposition d'un archiviste
délégué à la protection des données avec le
CDG26.**

Mise à disposition d'un Archiviste délégué à la protection des données

Convention n° 2021

► Cadre réglementaire et délibérations

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du Code du patrimoine,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Et pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés afin de les aider à respecter leurs obligations réglementaires, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme a créé un pôle archivage en 1999 qui s'est étoffé avec la compétence RGPD en 2019 et aujourd'hui avec l'archivage électronique.

En effet, le Code du patrimoine, art. L 212-6, le Code général des collectivités territoriales, art. R 1421-1 à R 1421-8 ainsi que la loi du 15 juillet 2008, article 19, précisent que le Maire, ou le Président, est responsable, au civil comme au pénal, des archives de sa collectivité et qu'à ce titre les frais de conservation archivistiques forment une dépense obligatoire. Les archives publiques constituent l'ensemble des documents produits ou reçus par un organisme public.

De fait, la gestion des archives électroniques est également soumise à la réglementation archivistique et au contrôle scientifique et technique de l'Etat, de la même façon que les archives papier.

L'entrée en vigueur, le 25 mai 2018 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose aux collectivités territoriales de se mettre en conformité avec ce règlement.

Les experts techniques du pôle archives, numérisation et RGPD accompagnent les collectivités dans leurs obligations légales en assurant les bonnes pratiques réglementaires de collecte, de conservation, de classement et de communication de leurs fonds d'archives. Ils assurent également la mise en conformité au RGPD et le rôle de délégué à la protection des données auprès de la CNIL pour les collectivités.

► Les parties

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Drôme (CDG26), représenté par sa Présidente, Madame Eliane GUILLON, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil d'administration n° 2020-38 en date du 14 Décembre 2020,

ci-après dénommé « CDG26 »

D'une part,

Et

La communauté de communes Enclave des Papes et Pays de Grignan, représentée par, Mr Patrick ADRIEN, Président, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil communautaire n° XXXXXXXXXXXXXXX, en date du XXXXXXXXXXXXXXX, autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'exécution et de financement des missions des archivistes délégués à la protection des données mis à disposition du bénéficiaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 3 : Non reconduction et résiliation

Le bénéficiaire peut décider de ne pas reconduire la présente convention au terme de la période triennale. A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG26 par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale.

Dans tous les cas, le règlement des missions réalisées ou en cours de réalisation demeure dû indépendamment de la résiliation.

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention :

L'autre partie peut demander la résiliation de la convention qui devra préalablement être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de la date de réception, la convention pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation prendra effet à la date de réception du courrier.

- En cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général en

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec un préavis d'au minimum deux mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 084-200040681-20211125-D_2021_85B-DE

Article 4 : Règlement des litiges

En cas de survenance éventuelle de désaccord, le CDG26 et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable avant de saisir, le cas échéant, le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Modalités financières

Le montant de la rémunération est remboursé trimestriellement par le bénéficiaire.

Le remboursement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif au crédit du compte :

Agent comptable CDG26
TRÉSORERIE DE VALENCE AGGLOMÉRATION
25 avenue de Romans
BP 1012
26015 VALENCE

Le coût de la journée de mise à disposition des agents du service « archives, numérisation et RGPD » est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG26 et figure dans la grille tarifaire en « Annexe A ». Il est révisable annuellement.

D'un commun accord, le bénéficiaire et le CDG26 définissent le nombre de jours annuel de mise à disposition des intervenants du pôle pour la mission. Ce nombre est fixé pour la durée de la convention mais peut être révisable par avenant. Le bénéficiaire devra demander cette révision au moins trois mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Le bénéficiaire s'engage à missionner le CDG26 pour le nombre de jours défini.

Toute journée qui n'aurait pas été annulée par le bénéficiaire au minimum 7 jours avant la date fixée sera facturée à hauteur de 100% du coût de la journée d'intervention.

Article 7 : Nombre de journées fixées avec le bénéficiaire

La présente convention est conclue avec la communauté de commune Enclave des Papes et Pays et Pays de Grignan pour 2 journées de mission par an.

Article 8 : Champ d'intervention et méthodologie des c protection des données

Pour la mission archivage papier :

L'agent participera à l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des fonds d'archives de la collectivité. La mission définie d'un commun accord entre l'archiviste et le bénéficiaire porte sur l'ensemble du traitement de la chaîne archivistique :

- le conseil pour la mise en œuvre du classement des archives sous tous supports permettant à la collectivité de respecter ses obligations légales et adapté aux besoins des services,
- la sensibilisation et l'encadrement des acteurs référents, des agents et des élus à l'intérêt et aux méthodes d'archivage,
- le conseil pour l'aménagement et l'organisation physique des locaux d'archives,
- la réception, le tri et le classement des dossiers administratifs,
- la conservation et la gestion réglementaire des fonds,
- la rédaction des bordereaux d'élimination obligatoires,
- la réalisation des différents instruments de recherche et documents archivistiques légaux, tel que le récolement des archives versées aux Archives Départementales ou les procès-verbaux de récolement post électoral.

Pour la mission archivage électronique :

Les Archives électroniques obéissent aux mêmes règles et aux mêmes principes que les archives papier, tout en présentant des particularités techniques qui nécessitent des méthodes de traitement particulières. Avec la mise en place du SAE (système d'archivage électronique) l'archiviste procédera :


- aux versements des archives dématérialisées,
- au tri, classement des dossiers dématérialisés,
- à la création d'arborescences informatiques,
- au renommage des fichiers,
- à l'écrémage des fichiers.

Cette mission est devenue possible grâce à la mutualisation de l'outil SAE du CDG59. La signature d'une convention tri partite entre le bénéficiaire, le CDG26 et le CDG59 est nécessaire pour accéder au traitement complet des archives électroniques en les transférant sur le SAE. La grille tarifaire en annexe fixe la réversion annuelle du coût de sauvegarde auprès du CDG59.

Pour la mission RGPD :

La collectivité peut désigner le CDG26 comme délégué à la protection des données. Elle peut choisir de nommer un DPD en interne qui sera aidé dans son travail. Le délégué à la protection des données aura pour principales missions :

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 02/12/2021
ID : 084-200040681-20211125-D_2021_85B-DE



Première année :

- Formation et veille juridique RGPD
- Élaboration des tableaux de gestion (définition des durées de conservation et du sort définitif des données)
- Rédaction du registre des traitements
- Réalisation d'une étude d'impact si nécessaire (obligatoire en fonction des données ex : la vidéo protection est soumise à cette étude d'impact)
- Conseil sur le traitement des données
- Coopération et transmission à la CNIL (si désignation du service comme DPD)
- Assistance téléphonique en cas de rajout de données ou de changement de personnes, questions....

Les années suivantes :

- Mise à jour du registre
- Réalisation ou mise à jour de l'analyse d'impact et des tableaux de gestion
- Point sur la formation, les projets informatiques et l'actualité RGPD.

Enfin, l'archiviste délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 9: Modalités de planification des journées

Un planning de présence annuel des archivistes et délégués à la protection des données sera transmis en début d'année au bénéficiaire.

Celui-ci devra être approuvé et modifié, si nécessaire, dans la semaine qui suit la transmission de cette information de présence en collectivité.

Les interventions se font à la journée.

Article 10: Modalités de mise à disposition des locaux lors

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le 02/12/2021

ID : 084-200040681-20211125-D_2021_85B-DE

Les locaux sont ceux du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il veillera donc à fournir à l'agent du CDG26 la possibilité de travailler dans des locaux sains et propres. Avec à sa disposition, une table, une chaise, une prise électrique, l'accès à un point d'eau ainsi qu'à des toilettes.

Le bénéficiaire devra également mettre à disposition de l'archiviste, délégué à la protection des données, le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, tel que des boîtes d'archives, des chemises cartonnées, des sous chemises et permettre l'accès aux fichiers informatiques.

En cas de manutention importante à prévoir pour la réalisation de la mission, le bénéficiaire s'engage à mettre des agents du service technique à disposition de l'agent du CDG26.

Il est demandé au bénéficiaire de faire savoir à l'intervenant du CDG26 si les locaux sont soumis aux gros écarts de températures afin de fixer les journées de missions dans les meilleures conditions.

Article 11: Protection des données personnelles

Les données collectées lors de l'exécution de cette présente convention sont destinées à l'élaboration des accords entre le bénéficiaire et le CDG26 et sont nécessaires à l'accomplissement des missions du pôle archives, numérisation et RGPD. Elles seront conservées selon la durée d'utilité administrative réglementaire puis éliminées.

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données en vigueur depuis le 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Celui-ci peut être exercé en vertu des législations encadrant l'administration publique en contactant le CDG26.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bourg-Lès-Valence, le XXXX

Pour la Collectivité

Le Président, XXXXXXXX

Pour le CDG 26

La Présidente, Eliane GUILLON

Ou par délégation,

Le Directeur Général par intérim, Frédéric PAPPALARDO

Annexe 3

Délibération n° 2021-89

**Convention Territoriale Globale avec la CAF de
Vaucluse.**



Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le 02/12/2021

ID : 084-200040681-20211125-D_2021_89B-DE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales du Vaucluse représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Georges Boutinot et par son Directeur, Monsieur Christian Delafosse dûment autorisés à signer la présente convention ;
- La Caisse d'allocations familiales de la Drôme représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Daniel André et par sa Directrice, Madame Brigitte Meyssin dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

- La Mutualité sociale agricole Alpes Vaucluse, représentée par la présidente, Madame Marie-Claude Salignon et sa Directrice, Corinne Garreau dûment autorisées à signer la présente convention ;

et

- La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, représentée par son président, Monsieur Patrick Adrien, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire du 25 novembre 2021 ;

Ci-après dénommée « Cceppg » ;

- La Commune de Grillon, représentée par son maire, Monsieur Jean-Marie Grosset, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du ;
- La Commune de Richerenches, représentée par son maire, Monsieur Pierre-André Valayer, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du ;
- La Commune de Valréas, représentée par son maire, Monsieur Patrick Adrien, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du ;
- La Commune de Visan, représentée par son maire, Madame Corinne Testud-Robert, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal du ;



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu et conformément à la stratégie de déploiement des CTG présentée et validée par le Conseil d'Administration de la Caf de Vaucluse en séance du 26 septembre 2019 ;

Vu et conformément à la stratégie de déploiement des CTG validée par les Commissions d'action sociale de la Caf de la Drôme des 6 juin 2017 et 18 octobre 2019 et à la validation de la Ctg Enclave des Papes Pays de Grignan en Commission d'action sociale du 7 décembre 2021.

Vu la délibération :

- Du conseil communautaire de la Cceppg en date du 25 novembre 2021 figurant en annexe 3 de la présente convention ;
- Du conseil municipal de la commune de Grillon en date du figurant en annexe 4 de la présente convention ;
- Du conseil municipal de la commune de Richerenches en date du figurant en annexe 5 de la présente convention ;
- Du conseil municipal de la commune de Valréas en date du figurant en annexe 6 de la présente convention ;
- Du conseil municipal de la commune de Visan en date du figurant en annexe 7 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Vaucluse, la Caf de la Drôme, la Msa Alpes Vaucluse et la Cceppg et les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou les communes ou communauté de communes figurant dans le diagnostic du projet de territoire *en annexe 1*.



- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'é
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles listées dans le projet de territoire *en annexe 1* permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints issus du diagnostic et faisant l'objet du projet de territoire sont :

Accès aux droits et inclusion numérique

Axe stratégique 1 : Structurer la politique territoriale en matière d'accès aux droits et inclusion numérique

Axe stratégique 2 : Adapter et rendre accessible l'offre de service aux besoins des habitants du territoire dans une logique de parcours

Petite enfance

Axe stratégique 1 : Améliorer la prise en compte des besoins spécifiques en matière d'accueil du jeune enfant

Axe stratégique 2 : Adaptation de l'offre aux besoins du territoire dans une logique de maillage territoriale renforcé

Axe stratégique 3 : Conforter la mise en réseau des structures et continuer d'accompagner techniquement l'optimisation de la gestion des équipements

Enfance et Jeunesse

Axe stratégique 1 : Porter une politique enfance jeunesse territoriale adaptée aux besoins des jeunes du territoire

Axe stratégique 2 : Organiser la mise en réseau des acteurs jeunesse et favoriser les coopérations sur le territoire

Accompagnement à la parentalité

Axe stratégique 1 : Structurer la mise en réseau des acteurs parentalité du territoire

Axe stratégique 2 : Diversifier les actions en direction des parents pour les accompagner dans leur quotidien

Animation de la vie sociale

Axe stratégique 1 : Accompagner la couverture territoriale en structures d'animation de la vie sociale et actions d'animation de la vie locale



Axe stratégique 2 : Organiser la mise en réseau des acteurs

Axe stratégique 3 : Conforter le rôle des structures d'animation de la vie sociale comme relais de la prise en compte de la parole des habitants

Logement et habitat

Axe stratégique 1 : Assurer l'information sur l'accès au logement et l'accès aux droits lié au logement

Axe stratégique 2 : Améliorer la réponse aux besoins en matière de logement pour des publics spécifiques

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de Vaucluse, la Caf de la Drôme, la Msa Alpes Vaucluse, la Cceppg et les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint des Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), les Caf s'engagent à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de «bonus territoire ctg».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés *en annexe 2*. Ces engagements pourront évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 4 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les instances suivantes :

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

1/ Un comité de pilotage composé, de représentants des Caf, de l'intercommunalité signataires de la présente convention.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la communauté de communes et les communes signataires

2/ Une instance technique composée des équipes techniques des communes de l'intercommunalité, des Caf et de la Msa et animée par le ou les chargés de coopération territoriale dont les missions sont détaillées dans le projet de territoire *en annexe 1*. Les modalités de pilotage opérationnel, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, est assuré par le comité technique.

ARTICLE 5 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 6 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Des indicateurs d'évaluation sont intégrés dans le plan d'actions ; ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant un ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 8 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 9 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par les Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par les Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.



- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève les Caf.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Valréas, le 29 novembre 2021.
En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Jean-Noël ARRIGONI
Vice-Président de la Communauté de
Communes Enclave des Papes Pays de Grignan

Patrick ADRIEN
Maire de Valréas

Jean-Pierre GROSSET
Maire de Grillon

Pierre-Andrée VALAYER
Maire de Richerenches

Corinne TESTUD-ROBERT
Maire de Visan

Georges BOUTINOT Président de la
Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Brigitte MEYSSIN Directrice de la
Caisse d'allocations familiales de la Drôme

Christian Delafosse Directeur de la
Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Marie-Claude SALIGNON, Présidente de la MSA
Alpes-Vaucluse

Corinne Garreau, Directrice de la MSA
Alpes-Vaucluse

Annexe 4

Délibération n° 2021-92

**Contrat Territorial de relance et de transition
écologique.**

CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE pour la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG)



Décembre 2021



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 21/12/2021

ID : 084-200040681-20211216-D_2021_928-DE



NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

ENTRE

Le Communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

Représenté par Monsieur Patrick ADRIEN, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 16 décembre 2021,

Ci-après désignée par la Communauté de communes,

L'ETAT,

Représenté par :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,
Monsieur Bertrand GAUME

Madame la Préfète de la Drôme,
Madame Elodie DEGIOVANNI

Ci-après désigné par « l'État » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
Préambule	4
Article 1 Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours	5
Article 1.1 Objet du contrat	5
Article 1.2 Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours	6
Article 2 Principes et orientations stratégiques	12
Article 2.1 Grands principes d'élaboration du CRTE	12
Article 2.2 Orientations stratégiques.....	13
Article 3 Le Plan d'actions.....	15
Article 3.1 Validation des actions	21
Article 3.2 Projets et actions en maturation	22
Article 4 Modalités d'accompagnement en ingénierie	22
Article 5 Engagements des partenaires	23
Article 5.1 Dispositions générales concernant les financements	23
Article 5.2 Le territoire signataire	23
Article 5.3 L'État, les établissements et opérateurs publics.....	24
Article 5.4 Engagements des opérateurs publics	24
Article 5.5 Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques.....	25
Article 6 Gouvernance du CRTE	25
Article 6.1 Le comité de pilotage	25
Article 6.2 Le comité technique	26
Article 6.3 L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets	27
Article 7 Suivi, évaluation et résultat du CRTE	27
Article 8 Entrée en vigueur et durée du CRTE	28
Article 9 Evolution et mise à jour du CRTE	28
Article 10 Résiliation du CRTE	28
Article 11 Traitement des litiges.....	28

Préambule

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Le présent contrat s'inscrit dans la continuité du Protocole d'engagement / Convention d'initialisation du contrat de relance et de transition écologique, signé entre les Parties, en date du 05 octobre 2021.

En vue de la construction du futur CRTE, des travaux préparatoires, alimentés par les propositions des commissions thématiques communautaires, ont été menés au sein de la CCEPPG, sous l'égide de la Conférence des Maires, instance communautaire de concertation constituant le cadre de référence naturel de la réflexion sur la définition d'un projet de territoire.

Un projet de territoire avait déjà été identifié et défini au préalable dans le cadre du contrat de ruralité signé en 2017, projet qu'il convient de mettre à jour dans ce CRTE en intégrant plus spécifiquement les quatre grandes transitions : écologique, démographique, économique et numérique.

Suite à la signature de la convention d'initialisation, un travail de synthèse des orientations et projets de territoire a été réalisé. L'ambition de ce travail s'est focalisée sur la mise en exergue des principaux enjeux au sein de la Communauté de Communes.

Article 1 Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours

Article 1.1 Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent :

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire de la CC Enclave des Papes – Pays de Grignan autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

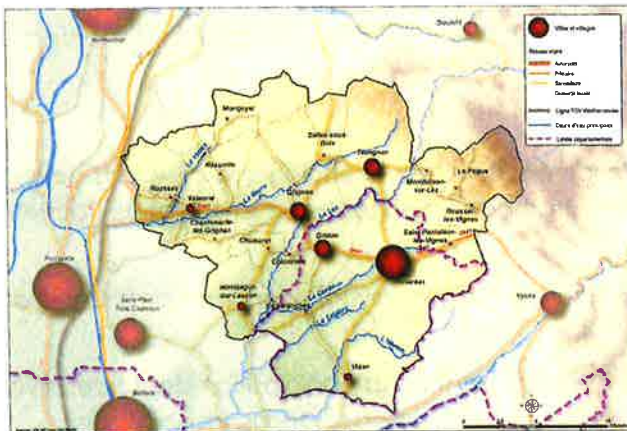
Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Article 1.2 Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours

Article 1.2.1 Présentation du territoire

- Situation géographique et administrative :



La **Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG)** est née de la fusion de deux **Communautés de Communes** et d'une **commune isolée** en janvier 2014 (Enclave des Papes, Pays de Grignan et commune de Grignan).

Elle regroupe **19 communes dont 15 sont situées dans la Drôme et 4 en Vaucluse**. Elle est également **positionnée sur deux régions distinctes** (Auvergne-Rhône-Alpes et Sud).

Il est à noter que cette situation géographique et administrative n'est pas sans impacts concernant le fonctionnement de l'intercommunalité : orientations et choix stratégiques clairement différenciés entre les deux départements et les deux régions, qui se ressentent également dans les relations avec les partenaires publics relevant de l'Etat, et qui peuvent générer des dissensions internes en lien avec le ressenti d'une différence de traitement.

Dans le même temps, la CCEPPG est soumise à des contraintes plus fortes que la plupart des territoires, puisque dans la définition de ses projets, elle doit perpétuellement être vigilante à la mise en conformité et à la compatibilité avec les différents schémas régionaux qui s'appliquent sur son territoire (et notamment, SRADDET).

Sur le plan géographique, le territoire de la CCEPPG dispose d'un paysage rural, harmonieux et patrimonial composé d'une alternance de plaines majoritairement viticoles et de vallons, ainsi que de cours d'eau structurant les paysages.

Les **espaces agricoles et naturels dominent largement les paysages** : ils représentent 95% des 361km² de la CCEPPG alors que les espaces artificialisés n'en représentent que 4%. La trame agricole est une composante structurante de ce territoire, de par un parcellaire agricole complexe, mêlant grandes parcelles de vignes (ou de céréales) à un petit parcellaire vallonné, à une viticulture prédominante sur la partie Est du Lez et à des cultures intercalaires renforçant l'identité propre au territoire intercommunal : lavande, truffières, oliviers... Ces paysages essentiellement agricoles sont complétés par une trame verte révélant les reliefs, et apportant diversité, réunissant des boisements fortement représentés sur les reliefs, des bosquets complétant un paysage agricole de coteaux et des espaces naturels et agricoles, porteurs de biodiversité : ZNIEFF, Natura 2000, Arrêté de protection de biotope, espaces naturels sensibles sur la Drôme.

La CCEPPG est une intercommunalité rurale partiellement structurée autour de la petite ville de Valréas et très proche de la Vallée du Rhône qui se situe à proximité de grandes agglomérations constituant des pôles d'emploi importants (Montélimar, Avignon et Orange et Bollène avec le site de Tricastin) et d'infrastructures de transport majeures (autoroute A7 notamment, gares TGV d'Avignon et Valence, gares TER sur Bollène, Montélimar et Orange). **Le territoire de la CCEPPG est donc en grande partie accessible. Toutefois, la desserte générale de la Communauté de Communes demeure limitée.** Ce territoire n'est traversé par aucune infrastructure ferroviaire ou routière structurante et les voiries ne permettent pas un accès rapide depuis les territoires extérieurs.

Le territoire de la Communauté de Communes se caractérise en outre par la coexistence de deux bassins de vie, le premier articulé autour de Valréas, et regroupant 14 Communes (cf. Etude sur les bassins de vie en Vaucluse – mars 2011), les autres Communes étant quant à elles tournées vers la Vallée du Rhône.

Enjeux

- Poursuivre l'intégration du territoire dans un contexte administratif marqué par la bidépartementalité et la birégionalité
- Préserver les espaces naturels et agricoles en luttant contre l'artificialisation des sols
- Renforcer l'accessibilité du territoire en structurant les déplacements intraterritoriaux

• Situation démographique et répartition de la population :

La CCEPPG rassemble près de **23 000 habitants (2017)**, toutefois sa dynamique démographique est nettement plus faible que celle des intercommunalités de la Vallée du Rhône. Par ailleurs, elle présente un vieillissement significatif de sa population au cours des 10 dernières années. **Au sein de l'intercommunalité, la croissance démographique est très hétérogène** : La population est concentrée sur la ville de Valréas qui accueille quatre habitants sur dix. **Il s'agit d'un territoire dont la population reste stable depuis 2010** (même constat en Vaucluse, tandis qu'une hausse de 4 % est observée en Drôme). A noter que certaines communes se détachent tout de même, c'est le cas de Montségur sur Lauzon (hausse de population de + 11% depuis 2010) et Taulignan (+6%).

Près de 190 naissances ont été domiciliées par l'état civil sur le territoire intercommunal en 2018, marquant ainsi une diminution importante de 20% depuis 2015 (-6% en Drôme, et -6,8% en Vaucluse sur la même période).

Le territoire vieillit actuellement plus vite que le reste de la Drôme avec 5 habitants sur 10 qui ont plus de 50 ans (contre 4 sur 10 en Drôme comme en Vaucluse), une partie de la population vient s'installer sur ce territoire à l'âge de la retraite. La part des retraités est de 5 points supérieure à celle du département, elle représente 40,9 % des habitants de la Communauté de Communes (35 % en Drôme et en Vaucluse).

Le territoire se caractérise par sa forte ruralité (95% de communes rurales). **Il est inscrit en zone de revitalisation rurale.** En effet, il est **nettement moins peuplé que le département**, avec une densité de 63,3 habitants au km² (contre 78,3 en Drôme et 156,8 en Vaucluse). Une majorité de communes (13 sur 19) totalise moins de 1 000 habitants et plus de la moitié (10) compte

moins de 500 habitants. L'espace rural est composé par une trame bâtie éclatée, composée de bourgs, hameaux et fermes isolées. Toutefois, quelques lotissements à l'habitat peu dense ont vu le jour. Avec plus de 13 375 logements en 2017 dont la part de résidences principales (77%) est moins importante qu'au niveau départemental (83% dans la Drôme, 82% en Vaucluse), le territoire se caractérise par une proportion importante de maisons individuelles : elles représentent 81% des logements (contre 64% dans la Drôme et en Vaucluse). **Les ménages vivant sur le territoire sont majoritairement propriétaires de leur logement** (65% contre 32% de locataires). Néanmoins, la **commune de Valréas, où se concentrent les logements sociaux** (277 gérés par deux bailleurs), **se distingue puisque les locataires représentent 43% des habitants de la Commune**. Enfin, **la part de logements vacants est importante sur le territoire** puisqu'elle se situe entre 6,9% et 19,8% (et même entre 10,1% et 19,8% pour la majeure partie du territoire).

Enjeux

- Réduire le risque d'un territoire à deux vitesses en promouvant une politique de cohésion sociale forte au service du plus grand nombre (jeunes, retraités, CSP +, personnes dans la précarité).
- Poursuivre la politique de l'habitat en faveur d'une offre de logements plus diversifiée, accessible et rénovée

- **Polarités urbaines et équipements :**

La Communauté de Communes est globalement bien couverte par les équipements et services de proximité. Elle est dotée de deux lycées professionnels, d'un lycée d'enseignement général, de deux collèges et d'une Maison Familiale Rurale. A noter également la présence d'un **Campus connecté** sur Grillon, **labellisé en juillet 2020**, qui se caractérise comme une structure d'accueil dans le cadre des formations à distance.

Concernant le **secteur de la santé**, elle dispose d'un **hôpital avec un service d'urgence**, de deux maisons de retraite et d'un foyer résidence ainsi que de deux maisons de santé. Les pôles « petite enfance » et « centres aérés » sont représentés par des CLSH sur les communes dotées d'une école ainsi que par quatre crèches et une micro-crèche. Des **Accueils de Loisirs** sont proposés sur le territoire, Drôme et Vaucluse, en période de vacances scolaires, ce qui suppose de prendre en compte des périodes d'ouverture élargies puisque le territoire de la Communauté, à cheval sur deux régions académiques, Grenoble et Aix-Marseille, relève des zones A et B. **La CCEPPG dispose d'équipements sportifs** (piscine, gymnases) et **culturels** (théâtre, écoles de musique et de danse, musées, bibliothèques, tissu associatif dense et dynamique...). La Communauté de Communes est aussi équipée d'un **pôle important de compétitivité avec la Plateforme d'éco extraction de Valréas (PEEV) ainsi que d'un aéroport.**

Même si Valréas a perdu de son attractivité induisant une diminution de l'offre de services et d'équipements, elle reste un espace urbain important avec une mixité des fonctions (habitat, emplois, services, commerces, loisirs). **Parallèlement à la ville centre, certaines communes se positionnent en bourg centre et assurent un niveau de services intermédiaires de proximité pour les villages ruraux voisins.** Les autres communes sont rurales et possèdent peu, ou pas, de services de proximité. Bien que la Communauté de Communes soit pourvue des équipements et services de proximité, les grands équipements et services dits supérieurs se retrouvent uniquement dans les polarités les mieux équipées : Pierrelatte, Bollène, Montélimar, Orange, Vaison-la-Romaine et dans une moindre mesure Valréas ou Nyons. Ces polarités urbaines ont

un impact direct sur les habitudes et déplacements des populations du territoire de la CCEPPG.

Enfin, il est à noter que **trois « Espace France services »** sont présents sur le territoire :

- Sur la Commune de Valréas, implanté au Ccas ;
- Sur la commune de Taulignan porté par la Poste ;
- Et un autre porté par le Pimms « Portes de Provence » (bus équipé) qui propose deux permanences par mois sur la commune de Roussas (possibilités de : acheter un billet de train Ter, se connecter sur Internet et imprimer ; modifier les abonnements eau, électricité, téléphonie ; prévoir un départ à la retraite ; déclarer ses impôts en ligne).

Le territoire manque aujourd'hui cruellement d'une stratégie d'une politique de préservation de sa ressource en eau. A la fois précieuse et vulnérable, elle pourrait constituer à moyen ou long terme un facteur limitant du développement urbain. Une réflexion stratégique sur son avenir est indispensable pour le développement du territoire.

Enfin, **une dernière thématique reste prégnante sur le territoire : l'adaptation de la gestion des déchets ménagers et assimilés** aux enjeux nationaux relatifs à la transition énergétique (loi n°2015-992 du 17 août 2015) et à la **gestion obligatoire des bio-déchets** à compter de 2023.

Enjeux

- Améliorer l'accès de la population aux services
- Mener une politique de réhabilitation ambitieuse des bâtiments et équipements publics afin de répondre aux contraintes règlementaires en matière d'accessibilité et de performances énergétiques
- Développer une offre de services adaptée aux besoins de la population (ex : services à la personne, petite enfance, culture)
- Créer dans les bourgs-centres de véritables cœurs de village, espace de vie et de redynamisation du lien social
- Engager une réflexion intercommunale sur la préservation de la ressource en eau et la gestion des déchets

- **Situation socio-économique :**

Au niveau économique, la Communauté de Communes souffre globalement d'une stagnation de la création d'emplois au cours des 15 dernières années. Le nombre d'emplois est donc en diminution et la collectivité souffre d'une structuration socioprofessionnelle défavorable. Le territoire compte près de 9 700 actifs pour environ 7 000 emplois soit un peu plus de 0,7 emploi par actif. **Le principal secteur est le tertiaire avec près de deux tiers des emplois** dont environ 40% pour le secteur privé (Commerce, Transports, Services) et un peu moins de 30% pour le secteur public (Administration publique, Enseignement, Santé, Action sociale). Les secteurs de l'industrie et de la construction représentent respectivement 14% et 7% des emplois. **Enfin, avec 12 % des emplois la part du secteur agricole est relativement importante (33% des entreprises).** A noter que le secteur touristique se développe petit à petit (ex : développement des activités de plein air et de l'agrotourisme, structuration progressive des destinations touristiques,).

Le taux de chômage est plus élevé au sein de la Communauté de Communes que dans les territoires alentours : 14,3% en 2019 (contre 12,4 % en Drôme et 14,3% en Vaucluse). **Les allocataires à revenus précaires ainsi que les bénéficiaires de minima sociaux sont globalement davantage représentés que sur les deux départements.** Les habitants de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sont nombreux à percevoir des minima sociaux : 13% des allocataires perçoivent le Revenu de solidarité active (Rsa) (soit 2 points de plus qu'en Drôme et 14% en Vaucluse) et 11% des allocataires du territoire sont bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah) (contre 8,5% en Drôme et en Vaucluse). Le taux de ménages à bas revenus s'élève à 38% parmi la population allocataire (33% en Drôme, 39% en Vaucluse et 46% sur la commune de Valréas). Ce sont 1 337 ménages qui vivent avec moins de 1 096 euros par mois par unité de consommation. La pauvreté frappe encore plus fortement les familles monoparentales, qui sont 62 % à vivre sous le seuil des bas revenus (55% en Drôme, 59% en Vaucluse, 67% à Valréas).

Les habitants du territoire sont dans des trajectoires d'insertion professionnelle difficiles. Une part importante de sa population navigue entre emplois précaires (près d'un quart des actifs de Valréas) et chômage de longue durée (un tiers des actifs de l'EPCI, soit la part la plus importante du département). **De plus, la population est moins diplômée que dans les collectivités proches.** Enfin, la dynamique entrepreneuriale du territoire existe mais demeure inférieure à la moyenne nationale ce qui interroge sur la capacité de renouvellement économique du territoire.

La Communauté de Communes compte 3 884 ménages allocataires en 2019, représentant 9 246 personnes couvertes par la Caf, **soit 40,5% de la population du territoire** (contre 46% pour la ville de Valréas, 48,9% pour la Drôme et 50,2% en Vaucluse). Mais la CCEPPG se distingue par une proportion d'allocataires isolés plus importante, notamment sur les communes importantes (51% à Taulignan, 50% à Grignan, 44% à Valréas, contre 41% à l'échelle intercommunale, 37% dans la Drôme et 43% en Vaucluse).

L'attractivité économique de la vallée du Rhône combinée à la fragilisation de Valréas fracture le territoire selon un axe Nord/Sud (Grignan/Visan) en matière de dynamique économique, les communes situées à l'Est étant beaucoup plus exposées que celles situées à l'Ouest. Cette partition du territoire s'observe également en termes de profil économique : les habitants des communes situées à l'Ouest ont un profil plus industriel, en lien notamment avec les emplois générés par les sites nucléaires. Il est à cet égard à noter que les créations de postes prévues à moyen et long terme dans cette branche d'activité devraient entraîner des arrivées de population sur le secteur, avec les impacts en matière d'urbanisme et d'adaptation des services que cela suppose.

Enjeux

- Développer le secteur touristique en s'appuyant sur la valorisation du patrimoine naturel, architectural et culturel et en accompagnant la professionnalisation du secteur pour répondre aux attentes d'une nouvelle clientèle touristique (ex : cyclotourisme)
- Soutenir le secteur tertiaire en équipant le territoire (ex : THD, tiers-lieux, offre de formation, etc)
- Mener une politique commerciale ambitieuse visant à réintroduire des commerces de proximité dans les centres-villes du territoire
- Promouvoir des aménagements routiers qualitatifs en lien tant avec les mobilités douces qu'avec le développement économique

- Synthèse : un positionnement territorial singulier à préserver

L'ensemble de ces enjeux fait apparaître un positionnement territorial singulier. **L'ambition des élus est de préserver le caractère rural du territoire tout en continuant à soutenir le dynamisme urbain en provenance de la Vallée du Rhône.** Dans ce territoire préservé, Valréas, la ville centre, doit continuer à jouer un rôle structurant tant pour répondre aux enjeux de la vie de tous les jours que pour soutenir la transition du territoire.

Les réflexions et projets à engager dans les prochaines années en lien avec la démarche du CRTE vont permettre au territoire d'intégrer dans ses différentes politiques publiques les enjeux des grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique).

Article 1.2.2 Dispositifs en cours

Les signataires conviennent de poursuivre et d'accentuer, dans le cadre du CRTE, la mise en œuvre des contrats et des programmes en cours sur les deux territoires. Les signataires s'entendent pour effectuer un recensement exhaustif des co-financements de politiques publiques et d'investissement publics au sein du territoire afin d'en assurer un suivi dans la durée et d'accroître les synergies inter-programmes.

Ont été recensés par les signataires :

Intitulé du contrat coordonné dans le CRTE	Signature / Validité	Echelle du contrat
contrat de ville et de cohésion urbaine	2015-2020, prolongé jusqu'en 2022	quartiers prioritaires de Valréas
Programme Petites Villes de Demain	2021-2023	Valréas
Convention Territoriale Globale	2021-2025	CCEPPG
CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL	2019-2022	Partie vauclusienne du territoire : Communes et CCEPPG
CONTRAT AMBITION REGION 2	En cours de validation	Partie drômoise du territoire : Communes et CCEPPG (dont projets situés sur le Vaucluse de rayonnement supra-départemental)
Convention relative aux aides à l'immobilier d'entreprises avec le Département de la Drôme	En cours de renouvellement	Partie drômoise du territoire : CCEPPG
Convention relative aux aides à l'immobilier d'entreprises avec le Département de la Drôme	En cours de validation	Partie drômoise du territoire : Communes et CCEPPG
LEADER	2014-2022	Communes et CCEPPG
Contractualisation 84		Partie vauclusienne du territoire : CCEPPG

Article 2 Principes et orientations stratégiques

Article 2.1 Grands principes d'élaboration du CRTE

Sur la base des enjeux présentés et d'une synthèse du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés. Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire.

Ce contrat a été réalisé avec l'ambition de développer les quatre grandes transitions : écologique, démographique, économique et numérique. Toujours à travers une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine,

de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique. La transition écologique étant constamment envisagée sous le prisme de la cohésion sociale et de la relance économique. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres des ressources et de la biodiversité.

Les grands principes ayant guidé l'élaboration du CRTE sont les suivants :

- Le CRTE doit favoriser les projets communaux de relance et de transition écologique. Les signataires partagent une forte volonté d'associer les maires des communes de leur territoire.
- Les signataires s'engagent à respecter une équité de traitement des territoires. Par le suivi du retour de l'instruction des projets bénéficiaires, le comité de pilotage en sera le garant.
- Les signataires partagent une forte volonté d'associer la société civile à la construction puis à la mise en œuvre du CRTE. Chaque territoire associera ses propres instances de participation au projet.
- Les signataires s'engagent à faire connaître le dispositif sur leur territoire afin que tous les porteurs de projet aient la même chance d'en bénéficier.

Le CRTE doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat et le cas échéant d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Le CRTE reste un outil souple, intégrateur et évolutif. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, a minima annuellement.

Article 2.2 Orientations stratégiques

L'ensemble des documents et dispositifs présentés dans l'article 1.2.2 ont été pris en compte dans l'élaboration du présent contrat.

Les orientations déclinées dans le CRTE Enclave des Papes – Pays de Grignan s'inscrivent dans la lignée d'une part, des travaux menés jusqu'alors par les contrats de ruralité 2017-2020 centrés sur 6 volets (L'accès aux services et aux soins / La revitalisation des bourgs-centres / L'attractivité du territoire / Les mobilités / La transition écologique / La cohésion sociale) et, d'autre part, du Plan d'action du gouvernement en faveur des territoires ruraux dit « Agenda rural » présenté par le Premier Ministre lors du congrès de l'Association des maires ruraux de France, le 20 septembre 2020.

Les thématiques évoquées plus haut étant toujours d'actualité, les orientations stratégiques du CRTE s'appuieront sur les mêmes principes fondateurs, éclairés et complétés par les conclusions du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCEPPG, en cours de finalisation, mais dont ressort dès à présent une forte dynamique communale de réhabilitation énergétique du patrimoine bâti.

En parallèle, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec les Caisses d'Allocations Familiales de la Drôme et de Vaucluse, le portrait social du territoire a fait ressortir

des thématiques sensibles, notamment en termes d'accès aux droits, d'inclusion numérique et d'accompagnement d'une population fragilisée, qui seront intégrées aux orientations.

Le territoire devait, et doit toujours :

- consolider le tissu économique en centre-ville de Valréas, notamment par la réhabilitation de délaissés industriels.
- maintenir et améliorer les services aux usagers.
- préserver son patrimoine, protéger son cadre de vie.
- développer son activité touristique.
- et enfin créer du lien et de la cohésion sociale.

En particulier, il est important de positionner qualitativement le territoire (cadre de vie agréable, services modernes, accessibles, offre commerciale dynamisée...), à condition de renforcer significativement l'accessibilité du territoire et le niveau de services aux entreprises et à leurs salariés. Ce positionnement doit s'inscrire dans une démarche de mutation du territoire en lien avec la crise sanitaire répondant aux besoins d'une nouvelle population : déploiement et fiabilisation du très haut débit, développement d'espaces de coworking et de tiers lieux.

Enfin, d'un point de vue plus général, il apparaît que le CRTE doit se caractériser comme une opportunité d'harmoniser le fonctionnement administratif du territoire et plus particulièrement les modalités d'instruction des dossiers pour ainsi dépasser le clivage départemental évoqué plus haut.

Ainsi, les orientations stratégiques retenues pour le CRTE sont les suivantes :

Axe 1 : Revitalisation des bourgs centres et l'amélioration de l'accès aux services publics et marchands et aux soins	
Orientation 1 : Redynamisation du lien social par la création d'espaces adaptés à la vie locale	
Objectifs opérationnels	Encourager l'activité associative et soutenir l'offre de loisirs
	Revitalisation et l'amélioration de l'accessibilité aux services
	Renforcer la cohésion sociale
Orientation 2 : Accompagnement des évolutions démographiques du territoire	
Objectifs opérationnels	Amélioration de l'offre d'accueil petite enfance
	Mise aux normes des établissements scolaires dans le cadre de création de classes
	Favoriser l'attractivité médicale et faciliter l'accès aux soins
	Lutter contre l'isolement et préserver l'autonomie des personnes âgées
Orientation 3 : Amélioration de l'offre culturelle	
Objectifs opérationnels	Amélioration des conditions d'accès à la lecture
	Amélioration de l'offre muséale participant au renforcement de l'attractivité touristique

Axe 2 : Favoriser l'attractivité du territoire dans une démarche de développement durable répondant aux problématiques de mobilité et d'accessibilité	
Orientation 1 : Valorisation du territoire	
Objectifs opérationnels	Mise en valeur des atouts touristiques du territoire par la rénovation du patrimoine bâti
Orientation 2 : Sécurisation routière intégrant les mobilités douces	
Objectifs opérationnels	Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur des mobilités douces
	Sécurisation routière et aménagement qualitatif des entrées de village
Orientation 3 : Conforter et redynamiser le tissu économique local	
Objectifs opérationnels	Revitaliser les centres bourgs par l'implantation de nouveaux commerces
	Favoriser le maintien de l'activité locale
Axe 3 : Transition écologique et énergétique	
Orientation 1 : Réhabilitation énergétique du patrimoine public	
Objectifs opérationnels	Rénovation énergétique des bâtiments communaux
	Rénovation des systèmes de chauffage dans les bâtiments publics
	Rénovation du parc d'éclairage public
Orientation 2 : Préservation de la ressource en eau	
Objectifs opérationnels	Sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire
	Elaboration / mise à jour des schémas directeurs eau potable et assainissement collectif
	Sécurisation de la qualité de l'eau potable sur le territoire : Réhabilitation des réseaux et systèmes d'assainissement des eaux usées
Orientation 3 : Adaptation de la gestion des déchets aux obligations inscrites dans le Plan National de gestion des déchets	
Objectifs opérationnels	Modification des systèmes de collecte
	Mise en œuvre de réponses adaptées à la gestion des bio-déchets

Article 3 Le Plan d'actions

Les actions du contrat sont la traduction du projet de territoire et des orientations stratégiques retenues dans l'élaboration de ce contrat.

A ainsi été identifié un vivier de projets pour le territoire à court et à plus long terme, présenté ci-dessous :

	Intitulé du projet	Porteur	Maturité du projet	Coût indicatif (si connu)	Échéance
Objectifs opérationnels					
Axe 1 : Revitalisation des bourgs centres et l'amélioration de l'accès aux services publics et marchands et aux soins					
Orientation 1 : Redynamisation du lien social par la création d'espaces adaptés à la vie locale					
Encourager l'activité associative et soutenir l'offre de loisirs	Création d'une maison associative	MONTJOYER	initié	300 943 €	2022
	Construction d'une salle communale	LE PEGUE	initié	648 450 €	2022
	Extension et rénovation énergétique de la salle des fêtes	GRIGNAN	initié	2 300 000 €	2022
	Création d'un skate-park et d'une aire de jeux	RICHERENCHES	initié	39 460 €	2022
	Création d'un city-stade	MONTBRISON SUR LEZ	à maturer	30 000 €	2022
	Agrandissement des vestiaires du foot	GRIGNAN	à maturer		2022-2023
	Extension et aménagement du club house du tennis	GRIGNAN	à maturer		2022-2023
	Construction d'une nouvelle salle polyvalente	CHAMARET	à maturer		
Revitalisation et l'amélioration de l'accessibilité aux services	Opération globale d'aménagement du centre bourg	CHAMARET	initié		2022-...
	Opération globale "Cœur de Village"	REAUVILLE	initié		2023-...
	Rénovation et mise aux normes d'accessibilité de la Mairie	SALLES SOUS BOIS	A maturer		2023
	Création d'une agence postale	GRIGNAN	initié		2022
	Rénovation de l'ancienne mairie	MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		2025-2026
Renforcer la cohésion sociale	Construction d'un bâtiment multi-activités : Restauration du groupe scolaire et Centre de Loisirs	RICHERENCHES	initié	900 000 €	

	Création d'un bassin d'apprentissage de la natation	VALREAS	à démarrer	194 700 €	2022
	Rénovation de la Maison "Pradal" - aménagement de logement	GRIGNAN	à maturer		2024
	Rénovation énergétique d'un logement communal et d'un local médical	MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		2023-2024
	Opération "petit foyer" - création de 2 logements	COLONZELLE	initié	250 000 €	2022
Orientation 2 : Accompagnement des évolutions démographiques du territoire					
Amélioration de l'offre d'accueil petite enfance	Création d'une crèche sur la Commune de Roussas	CCEPPG	A démarrer	663 004 €	2022
	Construction d'une crèche sur la Commune de Valréas	CCEPPG	Initié		2022-2024
Mise aux normes des établissements scolaires dans le cadre de création de classes	Extension rénovation de l'école suite à l'ouverture d'une classe	VALAURIE-ROUSSAS	initié		2022
	Réhabilitation des locaux scolaires dans le cadre de l'ouverture d'une classe	REAUVILLE	initié		2023
Favoriser l'attractivité médicale et faciliter l'accès aux soins	création d'un pôle de santé	VALREAS	à maturer		
	Création de locaux à destination des professionnels de santé et sociaux	CHAMARET	initié		2022
Lutter contre l'isolement et préserver l'autonomie des personnes âgées	Aménagement d'un bâtiment communal en salle du 3ème âge	TAULIGNAN	initié	355 000 €	2023-2024
	Création d'une maison intergénérationnelle	MONTSEGUR SUR LAUZON	Initié (étude archi. en cours)		2022-2023
	création d'une MARPA	MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		
	Création d'une MARPA - Acquisition des équipements intérieurs	TAULIGNAN	initié	150 000 €	2024

Orientation 3 : Amélioration de l'offre culturelle					
Amélioration des conditions d'accès à la lecture	Création d'une médiathèque - tiers lieu	VALREAS	initié		
Amélioration de l'offre muséale participant au renforcement de l'attractivité touristique	Extension et aménagement extérieur du musée d'archéologie	LE PEGUE	à maturer	150 000 €	2025
	création d'une micro-fole	VALREAS	à maturer		
Axe 2 : Favoriser l'attractivité du territoire dans une démarche de développement durable répondant aux problématiques de mobilité et d'accessibilité					
Orientation 1 : Valorisation du territoire					
Mise en valeur des atouts touristiques du territoire par la rénovation du patrimoine bâti	Rénovation du patrimoine classé	VALREAS	initié		
	Rénovation du patrimoine classé	RICHERENCHES	initié - phase I	22 898 €	
	Restauration du prieuré (1000 ans en 2023)	MONTBRISON SUR LEZ	à maturer	15 000 €	
	Rénovation de l'église de Margerie	COLONZELLE	à maturer		2023
	Réfection de l'église	ROUSSET LES VIGNES	initié	80 000 €	2023
Orientation 2 : Sécurisation routière intégrant les mobilités douces					
Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur des mobilités douces	Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur des mobilités douces	CCEPPG	initié		2022
Sécurisation routière et aménagement qualitatif des entrées de village	Sécurisation et aménagement de l'entrée du village - Route de Nyons	TAULIGNAN	à démarrer	500 000 €	2022
	Aménagement et sécurisation du cheminement piétonnier - Rue des Dauphins	ROUSSET LES VIGNES	initié	100 000 €	2022
	Aménagement qualitatif et sécurisation de l'entrée du village (D 550)	MONTJOYER	initié		2023

	Aménagement et sécurisation routière : Chemin des lièvres et accès au stade municipal	GRIGNAN	A maturer		
	Création d'un rond-point sur la RD 541 à Grignan – Desserte de la zone d'activités	Conseil Départemental de la Drôme	Initié	450 000 €	
Orientation 3 : Conforter et redynamiser le tissu économique local					
Revitaliser les centres bourgs par l'implantation de nouveaux commerces	Rénovation des casses commerciales du centre ancien	VALREAS	à maturer		
	Création d'un commerce de proximité	COLONZELLE	à maturer		
Favoriser le maintien de l'activité locale	Création d'une zone d'activité artisanale	MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		2022-2024
Axe 3 : Transition écologique et énergétique					
Orientation 1 : Réhabilitation énergétique du patrimoine public					
Rénovation énergétique des bâtiments communaux	Audit énergétique et rénovation de l'Espace G. SAUTEL	VISAN	à maturer	250 000 €	
	Isolation et rénovation énergétique des bâtiments communaux	SAINT PANTALEON LES VIGNES	à maturer		
	Rénovation énergétique de 3 bâtiments communaux	VALAURIE	à maturer		
	Rénovation et réhabilitation énergétique de l'atelier municipal	TAULIGNAN	initié	540 000 €	2023-2024
	Rénovation énergétique des locaux scolaires	GRIGNAN	initié		2023
Rénovation des systèmes de chauffage dans les bâtiments publics	Rénovation du chauffage des bâtiments scolaires	GRILLON	à maturer		
	Rénovation du chauffage de la salle des fêtes	GRILLON	à maturer		

	Remplacement de la chaudière du bloc communal par une chaudière à granules	MONTBRISON SUR LEZ	à maturer	25 000 €	
	Remplacement des anciennes installations de chauffage	MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		
Rénovation du parc d'éclairage public	Remplacement des sources énergivores par des Leds	MONTSEGUR SUR LAUZON	initié		2021-2026
		SAINT PANTALEON LES VIGNES	à maturer		
		GRIGNAN	Initié	160 000 €	Phase 1 - 2022
		ROUSSAS	à maturer		
		GRILLON	à maturer		
		RICHERENCHES	à maturer	140 000 €	
		VISAN	à maturer	320 000 €	
Orientation 2 : Préservation de la ressource en eau					
Sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire	création d'un château d'eau	COLONZELLE	à maturer	250 000 €	2023
	Interconnexion des réseaux entre Colonzelle et Montségur sur lauzon	COLONZELLE - MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		
	Renouvellement des réseaux d'eau potable	MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		
	Rénovation des réseaux d'eau potable	TAULIGNAN	à démarrer	364 000 €	2022
Elaboration / mise à jour des schémas directeurs eau potable et assainissement collectif	Mise à jour des schémas d'assainissement collectif et d'eau potable	MONTSEGUR SUR LAUZON	à maturer		
	schéma directeur d'eau potable	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	à maturer		
	Schéma directeur d'eau potable	GRIGNAN	à maturer		
Sécurisation de la qualité de l'eau potable sur le territoire : Réhabilitation des réseaux et systèmes d'assainissement des eaux usées	Rénovation du lagunage	REAUVILLE	à maturer	400 000 €	2023
	Amélioration du réseau d'assainissement collectif	GRIGNAN	initié	91 950 €	phase 1 - 2022
	Réhabilitation des réseaux d'eaux usées	TAULIGNAN	à démarrer	570 000 €	2022

Orientation 3 : Adaptation de la gestion des déchets aux obligations inscrites dans le Plan National de gestion des déchets					
Modification des systèmes de collecte	Mise en œuvre d'une collecte des déchets ménagers en apport volontaire – déploiement des équipements	CCEPPG	à démarrer	970 000 €	2022
Mise en œuvre de réponses adaptées à la gestion des bio-déchets	Maillage du territoire en équipements de collecte des bio-déchets, individuels et collectifs	CCEPPG	à maturer		

Article 3.1 Validation des actions

Lors de la signature de la Convention d'initialisation, les collectivités ont recensé, outre les mesures de relance en amont de la signature du CRTE, des projets susceptibles d'intégrer le CRTE.

Ce panel d'actions a été mis à jour et fléché par orientation stratégique. Un tableau de bord de suivi a été établi par le territoire, il est régulièrement renseigné et décrit l'avancement des actions (cohérence des actions avec les orientations stratégiques, état d'avancement, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il figure en **Annexe 2**.

Ces actions sont indiquées dans des fiches mesures, répertoriées qui feront l'objet d'une priorisation au premier trimestre 2022 et sont annexées au CRTE, dans le cadre de :

- **Fiches mesures**

- La fiche mesure correspond à la déclinaison d'un ensemble d'actions cohérentes, mais dont le niveau de détail est encore insuffisant sur le plan financier et calendaire.

Ces fiches mesures décrivent notamment, l'orientation stratégique dans laquelle s'intègre l'action, la transversalité de l'action, le maître d'ouvrage, le calendrier envisagé, les partenaires, les indicateurs de suivis lorsqu'ils sont disponibles.

Suite à la phase de priorisation des actions prévue en 2022, les fiches mesures du CRTE pourront être approfondies et enrichies via la déclinaison de :

- **Fiches actions classiques ou simplifiées**

- La fiche action correspond aux actions parvenues à maturité. Elle comprend un volet estimatif sur les prochains exercices ainsi qu'un dispositif de suivi.
- La fiche action simplifiée correspond aux actions identifiées mais dont le niveau de détail est encore insuffisant sur le plan financier et calendaire.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique » pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque année, la liste de ces actions/projets est susceptible d'être actualisée et devra être validé lors d'un comité de pilotage. Les actions prêtes seront inscrites dans un programme opérationnel annuel qui détaille la participation des différents partenaires.

Article 3.2 Projets et actions en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents seront listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'**Article 6**.

En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les fiches mesures et/ou fiches actions seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Article 4 Modalités d'accompagnement en ingénierie

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, comme par exemple :

- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

La CC Enclave des Papes-Pays de Grignan a bénéficié d'un accompagnement renforcé en ingénierie de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour la réalisation du présent CRTE et la phase de priorisation des actions envisagée courant 2022.

Sont à noter en parallèle, l'engagement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, piloté en local par le DDT de la Drôme concernant l'aide en ingénierie à destination des

Communes de moins de 3.500 habitants ainsi que la signature en cours de la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au Programme Petites Villes de Demain avec le Département de Vaucluse.

Article 5 Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

Article 5.1 Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires.

Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

Article 5.2 Le territoire signataire

En signant ce contrat de transition écologique, le territoire Enclave des Papes – Pays de Grignan assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique locale en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

Article 5.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Article 5.4 Engagements des opérateurs publics

Les opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

Ainsi, au vu de la définition des projets répondant aux objectifs opérationnels du présent CRTE, la Communauté de Communes souhaite se rapprocher des opérateurs dédiés à certaines thématiques comme l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau potable) ou l'ADEME (transition énergétique).

Article 5.5 Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part. Il est rappelé que les signataires du CRTE partagent une forte volonté d'associer la société civile à la mise en œuvre du contrat.

Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement renforcé en ingénierie dont bénéficie la Communauté de Communes, une concertation innovante et élargie va être menée auprès de la population du territoire afin, d'une part, d'abonder le diagnostic du territoire de données relevant du territoire vécu et, d'autre part, d'identifier les acteurs locaux aptes à favoriser la mobilisation citoyenne.

A la date de signature du présent contrat, les signataires s'engagent à associer à leurs travaux les représentants des institutions suivantes :

- Acteur 1 : Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan

En effet, les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Article 6 Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance doit, de fait, prendre en compte le positionnement géographique de la Communauté de Communes pour assurer une représentation équilibrée (Drôme / Vaucluse et Auvergne-Rhône Alpes / Sud) et est appelée à évoluer afin que les opérateurs dédiés évoqués à l'article 5.4 puissent être associés.

Article 6.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est coprésidé par le Préfet du département, ou son représentant, et par le Président du territoire ou son représentant.

Il est composé de représentants de l'exécutif et des services du territoire Enclave des Papes – Pays de Grignan, des services de l'Etat, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE, et de représentants des collectivités départementales.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Identifier, sélectionner, prioriser les projets présentés aux partenaires co-financeurs dans le cadre de chaque programme opérationnel annuel
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Les Maires des Communes porteuses d'un projet seront invités à participer aux réunions au cours desquelles leur projet de fiche action fait l'objet d'un examen par le Comité de Pilotage.

Sur décision du Comité de Pilotage, la participation au Comité de pilotage pourra être élargie à tout acteur souhaitant participer au financement et à la mise en œuvre du contrat.

Article 6.2 Le comité technique

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'Etat, du département et de la Communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues dans le programme opérationnel annuel, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des orientations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches mesures ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations.

Afin de garantir l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi des projets, les référents techniques identifiés par les signataires se réuniront sous la forme d'équipe projet dédiée à l'avancement des projets structurants. Ils pourront associer à leurs réunions les représentants des organismes qualifiés pour apporter leur appui à la mise en œuvre de certains projets.

Article 6.3 L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le Préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

Article 7 Suivi, évaluation et résultat du CRTE

Un tableau de bord de suivi du CRTE est établi et régulièrement mis à jour. Il décrit l'avancement des orientations et actions (cohérence des actions avec les orientations stratégiques, état d'avancement, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CRTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Les ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, au regard des objectifs de la SNBC.

Les indicateurs de suivis et d'évaluation seront déclinés et approfondis lors de la priorisation des actions courant 2022. Ainsi, les indicateurs affectés aux différentes actions seront validés par le comité de pilotage.

Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE.

Les valeurs des indicateurs peuvent être saisies dans la plateforme informatique dédiée.



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 21/12/2021
ID : 084-200040681-20211216-D_2021_92B-DE

NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Article 8 Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat.

La durée de ce contrat est de six ans.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Article 9 Evolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre. Les modifications du programme opérationnel annuel, des fiches mesures et/ou fiches actions seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Le principe d'un premier avenant 2022 est acté. Il est convenu entre les Parties une clause de rendez-vous au plus tard à la fin du premier trimestre 2022 afin :

- D'acter la priorisation des actions et la mise à jour des fiches mesures et actions, conformément aux dispositions de l'**Article 3**
- De préciser les actions intégrées au CRTE, et leurs indicateurs, conformément aux dispositions de l'**Article 3**
- D'annexer le programme opérationnel annuel qui résulte de la priorisation, conformément aux dispositions de l'**Article 3**
- De se prononcer sur l'intégration du CTE dans le présent contrat, conformément aux dispositions de l'**Article 1**
- D'intégrer au projet de territoire les attentes des citoyens et des acteurs socio-économiques issues de la concertation.

Article 10 Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article 11 Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.



Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 21/12/2021
ID : 084-200040681-20211216-D_2021_92B-DE

NATIONALE
DE LA **COHÉSION**
DES **TERRITOIRES**

PRÉFET
DE VAUCLUSE

Signé à le décembre 2021

Pour l'Etat :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,
Monsieur Bertrand GAUME

Madame la Préfète de la Drôme,
Madame Elodie DEGIOVANNI

Pour la Communauté de Communes
Enclave des Papes – Pays de Grignan :

Monsieur le Président,
Monsieur Patrick ADRIEN

Annexe 5

Délibération n° 2021-93

Protocole relatif au temps de travail de la CCEPPG.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le 21/12/2021

ID : 084-200040681-20211216-D_2021_93-DE



PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN

Présenté au Comité technique du 9 décembre 2021

SOMMAIRE

TITRE I – PREAMBULE	3
TITRE II - CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 2.1 - Personnels concernés	3
TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL.....	4
Article 3.1 - Durée du travail effectif.....	4
Article 3.2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos	4
Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties.....	5
Article 3.4 - Les périodes assimilées au temps de travail effectif	5
Article 3.5 - Les périodes exclues du temps de travail	5
Article 3.6 - Les heures supplémentaires et les heures complémentaires.....	5
Article 3.7 - Les astreintes	6
TITRE IV - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	6
Article 4.1 - Les cycles de travail.....	6
TITRE V - LES CONGES.....	8
Article 5.1 - Les congés annuels.....	8
Article 5.2 - Période de référence	8
Article 5.3 - Les droits à congés	8
Article 5.4 - Les jours de fractionnement	9
Article 5.5 - Planification de congés	9
Article 5.6 - Demandes de congés	9
Article 5.7 - Le report des congés.....	10
Article 5.8 - Les congés non pris pour raison de santé.....	10
Article 5.9 - Les autres congés	10
TITRE VI - LES JOURS D'AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)	11
Article 6.1 - Définition des jours d'ARTT.....	11
Article 6.2 - Acquisition des jours d'ARTT.....	11
Article 6.3 - Modalités d'utilisation	11
Article 6.4 - La réduction des jours d'ARTT des agent.e.s en congé pour raison de santé	11
Article 6.5 - Report des jours d'ARTT non pris	11
TITRE VII - LE COMPTE EPARGNE TEMPS.....	12
TITRE VIII - LA JOURNEE DE SOLIDARITE.....	12
TITRE IX - LES JOURS FERIES.....	12
TITRE X - LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.....	13
TITRE XI - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	13



TITRE I - PREAMBULE

Le présent protocole est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000, et tenant compte de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui abroge le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale annuelle du travail (1 607 h pour un temps complet).

Par conséquent,

- au vu de la délibération n°2014-74 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (CCEPPG) du 20 mars 2014 portant sur le protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- au vu de l'évolution de l'organisation des services de la CCEPPG depuis 2015, notamment suite à la création de nouveaux services (crèche communautaire, service mutualisé des ADS, RAM Valréas, déchèteries Grignan et Valréas...);

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la CCEPPG, doivent être adaptées à l'organisation des services, et à la réglementation sur le temps de travail.

La mise en place de ce nouveau protocole d'accord sur le temps de travail, action inscrite dans les Lignes Directrices de Gestion de la CCEPPG, a fait l'objet d'une information des agent.e.s le 16 février 2021, lors de la transmission des LDG, et le 7 juillet 2021. Des réunions ont été organisées à la crèche communautaire les 15 septembre 2020 et 25 octobre 2021, au vu de la spécificité des horaires de travail.

Chaque agent.e sera destinataire d'un exemplaire du présent document.

Il vise trois objectifs principaux :

- **Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail.**
- **Garantir l'équité entre les agent.es et les services en matière d'organisation du temps de travail.**
- **Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.**

Ce protocole entre en vigueur le **1^{er} janvier 2022**, après approbation par l'assemblée délibérante de la CCEPPG.

Il a été soumis au Comité Technique placé au CDG84, réuni le 9 décembre 2021.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, et modifié autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire, ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'assemblée délibérante de la CCEPPG.

TITRE II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 - Personnels concernés

Le présent protocole est applicable **aux agent.e.s de droit public** employé.e.s par la CCEPPG, quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires.**
- **Les contractuel.le.s.**
- **Les agent.e.s mis à disposition ou en détachement.**

Il est applicable **aux personnels de droit privé** (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ; ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 - Durée du travail effectif

(Décret n°2000-815 du 25 août 2000)

- La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agent.e.s sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 h par semaine, et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 h maximum**, journée de solidarité incluse, et sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, **pour un.e agent.e à temps complet à temps plein**.

La durée annuelle est calculée ainsi pour le cas d'un.e agent.e à temps complet (35 h par semaine), travaillant 5 j à 7 h par jour :

Nombre total de jours dans l'année	365 j
Jours de repos par an (52 x 2)	104 j
Congés (5 x 5)	25 j
Nombre de jours fériés moyen	8 j
Total de jours travaillés	228 j
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1 596 h arrondies à 1 600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	1 607 h

A noter : La durée annuelle de travail effectif est **proratisée en fonction du temps de travail hebdomadaire** de chaque agent.e (temps non-complet, temps partiel).

Dérogation :

Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du Comité Technique pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment en cas :

- de travail de nuit,
- de travail le dimanche,
- de travail en horaires décalés,
- de travail en équipe ou en raison de modulation importante des cycles du travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Il n'existe pas de liste exhaustive des emplois à sujétions particulières.

Article 3.2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

(Article 3 - I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Durée hebdomadaire maximale (heures supplémentaires comprises)	48 h au cours d'une même semaine ou 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée quotidienne maximale de la journée de travail	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h
Repos hebdomadaire minimum	35 h comprenant en principe le dimanche
Repos journalier minimum	11 h
Pause méridienne	45 mn (préconisé)
Pause	20 mn pour une période de 6 h de travail consécutives
Travail de nuit	de 22 h à 5 h ou une autre période de 7 h consécutives entre 22 h et 7 h



Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties

(Article 3 - II du décret du 25 août 2000)

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du/de la chef.fe de service avec une information immédiate au Comité Technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 3.4 - Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Est considéré comme du temps de travail effectif, hormis le temps passé par l'agent.e en service :

- Les temps de pause de courte durée que les agent.e.s sont contraint.e.s de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h).
- Le temps passé en mission. Est en mission l'agent.e en service qui, muni.e d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Le temps de trajet nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues, et dès lors que l'agent.e consacre à son déplacement la totalité du temps accordé.
- Le temps pendant lequel l'agent.e suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent.e et autorisée par l'employeur.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour.
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.

Le décompte des heures effectuées s'opère sur la base des heures réelles, en tenant compte du temps passé en formation ou en mission, ainsi que du temps de déplacement aller-retour.

Ainsi que pour les cas suivants :

- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle).
- Les congés de maternité, adoption, paternité.
- Les jours d'autorisations spéciales d'absences.

Les heures de travail prévues seront considérées comme faites et décomptées du temps de travail de l'agent.e, sans toutefois pouvoir lui générer de droits d'ARTT.

Article 3.5 - Les périodes exclues du temps de travail

- Le temps de pause méridienne, sauf exception lorsque la présence de l'agent.e sur le lieu de travail est requise.
- Le temps de trajet domicile-travail.
- Les astreintes sans intervention.
- Le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail, même lorsque le port d'une tenue de travail est imposé.

Article 3.6 - Les heures supplémentaires et les heures complémentaires

Les heures complémentaires et/ou supplémentaires sont effectuées à la demande du/de la chef.fe de service pour garantir l'exécution des missions du service public. **Elles ont un caractère exceptionnel.**

Le nombre d'heures supplémentaires récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 h.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 35 h mensuelles peut être dépassé sur décision du/de la chef.fe de service qui en informe la direction générale, après avis du Comité Technique.

Pour un.e agent.e soumis à un cycle hebdomadaire de 35 h, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36^{ème} heure.

Pour un.e agent.e à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 h sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail, constituent alors des heures complémentaires.

Pour les agent.e.s de la CCEPPG, les heures complémentaires et/ou supplémentaires de l'année N font l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs, pris sur l'année N, dans la mesure du possible.

Article 3.7 - Les astreintes

Pendant une astreinte, l'agent.e, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la CCEPPG.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes doivent être fixées par délibération.

TITRE IV - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 indique que **le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.**

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 h de travail effectif pour un.e agent.e à temps complet.

Article 4.1 - Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail par service définis par :

- des bornes quotidiennes et hebdomadaires
- des horaires de travail

Pour la CCEPPG :

- le cycle de travail hebdomadaire standard et le cycle de travail hebdomadaire aménagé (identique toutes les semaines, voire toute l'année),
- le cycle de travail pluri-hebdomadaire (organisation sur 2 semaines qui vont se répéter tout au long de l'année),
- le cycle spécifique (en fonction de différentes périodes).

Chaque chef.fe de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun.e des agent.e.s placé.e.s sous sa responsabilité en fonction des moyens mis à sa disposition.



Il répond aux caractéristiques suivantes, en fonction des différents services de la CCEPPG :

Services administratifs (siège) :

- Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Horaires de travail du lundi au vendredi :

	Matin	Pause méridienne	Après-midi
Plage horaires fixes	9h00 - 12h00	1h00 minimum	14 h 00 - 17 h 00
Plage horaires variables	7h30 - 9h00	12h00 - 14h00	16h30 - 19h00

- ✓ Cycle de travail hebdomadaire standard 35h00
→ Horaires de travail répartis sur 5 j du lundi au vendredi, 7h00 par jour
- ✓ Cycle de travail hebdomadaire aménagé 35h00
→ Horaires de travail répartis sur 4 ou 4,5 j du lundi au vendredi
- ✓ Cycle de travail pluri-hebdomadaire
→ Semaine 1 - Horaires de travail répartis sur 5 j du lundi au vendredi
→ Semaine 2 - Horaires de travail répartis sur 4 j du lundi au vendredi
- ✓ Cycle de travail hebdomadaire standard 37h30 - Poste d'accueil
→ Horaires de travail répartis sur 5 j du lundi au vendredi, 7h30 par jour
→ Nombre de jours d'ARTT = 15 j

Service intendance (basé au siège) :

- ✓ Cycle de travail hebdomadaire standard 35h00
→ Horaires de travail répartis sur 5 j du lundi au vendredi, de 7h00 à 15h30 incluant une pause obligatoire de 20 minutes, dont 2 j de 7h00 à 12h00

Service technique (basé au siège) :

- ✓ Cycle de travail hebdomadaire standard 35h00 (hors période du 15 mai au 15 septembre)
→ Horaires de travail répartis sur 5 j du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- ✓ Cycle de travail spécifique 35h00 (période du 15 mai au 15 septembre)
→ Horaires de travail répartis sur 6 j du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (samedi après-midi non travaillé)

Crèche « Le Bac à Sable » Visan :

- Accueil des enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- ✓ Cycle de travail hebdomadaire standard de 30h00 à 35h00
→ Horaires de travail répartis sur 5 j du lundi au vendredi, échelonnés entre 7h15 et 18h15, en journée continue ou discontinuée avec une pause méridienne
Temps de réunion mensuel planifié un jeudi de 18h00 à 20h00, pouvant être annulé ou reporté en fonction de l'organisation interne

Relais Petite Enfance (anciennement RAM) Valréas :

- Permanence public : lundi et mardi de 14h30 à 17h00 et vendredi de 9h00 à 12h00

Cycle de travail hebdomadaire standard 20h00

- Horaires de travail répartis comme suit :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 - 12h00	13h00 - 17h00
Mardi		13h00 - 17h00
Jeudi	8h00 - 12h00	
Vendredi	8h00 - 12h00	

Relais Petite Enfance (anciennement RAM) Taulignan :

→ Permanence public : mardi de 14h00 à 17h30, jeudi de 14h00 à 19h00 et vendredi de 8h30 à 12h00

✓ Cycle de travail hebdomadaire **standard 20h00**

→ Horaires de travail répartis comme suit :

	Matin	Après-midi
Mardi	8h30 - 12h00	14h00 - 17h30
Jeudi	8h30 - 12h00	14h00 - 19h00
Vendredi	8h30 - 12h30	

Déchèteries Grignan, Valaurie et Valréas :

→ Ouverture aux usagers (hors période du 1^{er} juillet au 31 août) :

	Grignan		Valaurie		Valréas	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	8h30-12h00	<i>Fermeture</i>	8h30-12h00	14h00-18h00	8h30-12h00	14h00-18h00
Mardi	8h30-12h00	14h00-18h00	<i>Fermeture</i>	<i>Fermeture</i>	8h30-12h00	14h00-18h00
Mercredi	8h30-12h00	<i>Fermeture</i>	<i>Fermeture</i>	14h00-18h00	8h30-12h00	14h00-18h00
Jeudi	8h30-12h00	14h00-18h00	8h30-12h00	<i>Fermeture</i>	<i>Fermeture</i>	14h00-18h00
Vendredi	8h30-12h00	<i>Fermeture</i>	8h30-12h00	14h00-18h00	8h30-12h00	14h00-18h00
Samedi	8h30-12h00	14h00-18h00	8h30-12h00	14h00-18h00	8h30-12h00	14h00-18h00

✓ Cycle de travail hebdomadaire **standard 35h00** (hors période du 1^{er} juillet au 31 août)

→ Horaires de travail répartis sur 4,5 j du lundi au samedi, pouvant être répartis selon les jours de travail de 8h00/8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

→ Ouverture aux usagers :

	Grignan		Valaurie		Valréas	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	7h30-13h15	<i>Fermeture</i>	7h30-13h15	<i>Fermeture</i>	7h30-13h15	<i>Fermeture</i>
Mardi	7h30-13h15		7h30-13h15		7h30-13h15	
Mercredi	7h30-13h15		7h30-13h15		7h30-13h15	
Jeudi	7h30-13h15		7h30-13h15		7h30-13h15	
Vendredi	7h30-13h15		7h30-13h15		7h30-13h15	
Samedi	7h30-13h15		7h30-13h15		7h30-13h15	

✓ Cycle de travail **spécifique 35h00** (période du 1^{er} juillet au 31 août)

→ Horaires de travail répartis sur 6 j par semaine du lundi au samedi, pouvant être répartis selon les jours de travail de 7h00/7h30 à 13h15

TITRE V - LES CONGES

Article 5.1 - Les congés annuels

Tous/toutes les agent.e.s inclus.e.s dans le champ d'application de ce protocole, ont droit à des congés annuels.

Article 5.2 - Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5.3 - Les droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service**.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et effectivement travaillés (journée complète ou demi-journée) par l'agent.e, soit :

- 30 j pour un.e agent.e à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet travaillant 6 j par semaine,
- 25 j pour un.e agent.e à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet travaillant 5 j par semaine,
- 22,5 jours pour un.e agent.e à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet travaillant 4,5 j par semaine*,
- 20 jours pour un.e agent.e à temps complet, à temps partiel ou non-complet travaillant 4 j par semaine.

(*) Pour un agent.e travaillant 4,5 j par semaine, deux possibilités de calcul du droit à congé :

- Décompte à la journée : 25 j (5 x 5 j). Une semaine de congés nécessitera la pose de 5 j de congés ou
- Décompte à la demi-journée : 22,5 j (5 x 4,5 j). Une semaine de congés nécessitera la pose de 4,5 j de congés

Les agent.e.s qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

L'agent.e peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent.e après demande d'ouverture, dès lors que l'agent.e remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, et aux dispositions de la délibération n°2014-74 du conseil communautaire de la CCEPPG du 20 mars 2014.

Article 5.4 - Les jours de fractionnement

1 ou 2 j de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agent.e.s comme suit :

- 1 j de congé supplémentaire, si l'agent.e a pris 5, 6 ou 7 j de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- 2 j de congés supplémentaires, lorsque l'agent.e a pris au moins 8 j de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Lorsque l'agent.e travaille à temps partiel ou à temps non-complet aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agent.e.s travaillant à temps plein, à savoir 1 ou 2 j supplémentaires en fonction du nombre de jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Les jours de fractionnement ne rentrent pas dans le décompte du temps de travail annuel effectif.

Article 5.5 - Planification de congés

Le/la chef.fe de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

Sauf exceptions prévues par les textes, **l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.**

Article 5.6 - Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du/de la chef.fe de service, par écrit (document RH ou mail), au moins 30 jours avant le départ souhaité. L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent.e avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent.e avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le/la cheffe de service sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.



Article 5.7 - Le report des congés

Les congés annuels dus au titre de l'année N, n'ayant pas été pris sur l'année N, **peuvent être reportés et posés jusqu'au 31 mars inclus de l'année N+1.**

Article 5.8 - Les congés non pris pour raison de santé

Tout.e agent.e public.que ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé, y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

Période de report des congés annuels non pris pour raison de santé

Le juge européen a posé une limite au report des congés annuels non pris pour raison de santé, en jugeant que si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.

En l'occurrence, il a considéré la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint, comme suffisante, au motif que ce délai permettait « d'assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos ». Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé que les congés annuels d'un fonctionnaire qui n'avaient pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, pouvaient être reportés dans la limite de 15 mois au terme de la même année (CE du 26/04/2017, req. 406009).

Le Conseil d'Etat a également précisé qu'en l'absence de dispositions, ce droit au report s'exerçait dans la limite de quatre semaines conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.

Article 5.9 - Les autres congés

Les agent.e.s peuvent également bénéficier d'autres congés, selon les modalités prévues par les textes (article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

→ Pour raisons de santé

Transmission de l'arrêt de travail dans un délai de 48 heures à compter de son établissement, à la CCEPPG à l'attention du Service Ressources Humaines.

Afin d'organiser au mieux la continuité de service public, il est recommandé aux agent.e.s, dans la mesure du possible, de prévenir leur supérieur.e hiérarchique dès qu'ils/elles ont connaissance de leur indisponibilité.

Le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 prévoit des dispositions concernant la réduction de la rémunération en cas d'envoi tardif de l'arrêt maladie.

→ Pour accident de service ou pour accident de trajet

Tout accident, même bénin, survenu pendant le temps de travail ou du trajet (domicile-travail) doit immédiatement être porté à la connaissance du/de la supérieur.e hiérarchique.

Transmission de l'arrêt de travail dans un délai de 48 heures à compter de son établissement, à la CCEPPG à l'attention du Service Ressources Humaines.

Afin d'organiser au mieux la continuité de service public, il est recommandé aux agent.e.s, dans la mesure du possible, de prévenir leur supérieur.e hiérarchique dès qu'ils/elles ont connaissance de leur indisponibilité.

Une enquête peut être réalisée afin de mettre en place les dispositifs de sécurité adéquats.

Il convient également de retourner le document d'accident de service ou de trajet, décrivant les circonstances de l'accident attestées d'éventuels témoignages, qui sera fourni par le Service Ressources Humaines de la CCEPPG.

→ Pour maternité et raisons liées aux charges parentales (naissance, adoption, paternité)

→ Pour formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, syndicale

→ Pour solidarité familiale, pour aider un proche

...



TITRE VI - LES JOURS D'AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Article 6.1 - Définition des jours d'ARTT

Un jour d'ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent.e en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 h hebdomadaires.

Article 6.2 - Acquisition des jours d'ARTT

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile aux agent.e.s à temps complet et à temps partiel, les agent.e.s à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours d'ARTT à accorder à chaque agent.e sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine), compte-tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 :

Durée hebdomadaire de travail	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	39h
Nb de jours ARTT pour un.e agent.e travaillant à temps complet	3	6	9	12	15	18	23

Article 6.3 - Modalités d'utilisation

Le décompte des jours d'ARTT s'effectuera par demi-journées ou par journées.

Les jours d'ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le/la chef.fe de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

L'agent.e ne pourra pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à RTT par trimestre civil.

Article 6.4 - La réduction des jours d'ARTT des agent.e.s en congé pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours d'ARTT acquis annuellement pour les agent.e.s qui se sont absenté.e.s pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Article 6.5 - Report des jours d'ARTT non pris

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent.e concerné.e, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

TITRE VII - LE COMPTE EPARGNE TEMPS

(Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié)

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET) permet d'**accumuler des jours de congés annuels et des jours d'ARTT non pris**, et de les reporter d'une année sur l'autre.

L'ouverture d'un CET est facultative. Elle intervient à la demande de l'agent.e.

- **Bénéficiaires** : fonctionnaires titulaires et agent.e.s contractuel.le.s, à temps complet ou non, **ayant accompli au moins une année de service.** (Les fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif durant leur période de stage)
- **Alimentation du CET** : Possible **uniquement** si le/la bénéficiaire a **pris au moins 20 jours de congés effectifs par an** (proratisation en fonction du temps de travail).
- **Plafond** : 60 jours.

Délibération n°2014-74 du conseil communautaire de la CCEPPG du 20 mars 2014.

TITRE VIII - LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La **journée de solidarité** a été instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 **pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.** Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuel.le.s.

Trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

- 1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.
- 2- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- 3- Toute autre modalité permettant le travail de 7 h (pour les agent.e.s à temps complet, 35 h hebdomadaires) précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

La journée de solidarité retenue par la CCEPPG est le lundi de Pentecôte. (Projet de délibération présenté au Comité Technique du 9 décembre 2021)

S'agissant des agent.e.s exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non-complet, les 7 h de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

TITRE IX - LES JOURS FERIES

- Jour de l'an (1^{er} janvier)
- Lundi de Pâques (date variable)
- Fête du Travail (1^{er} mai)
- Victoire 1945 (8 mai)
- Jeudi de l'Ascension (date variable)
- Lundi de Pentecôte (date variable) = *journée de solidarité pour les agent.e.s. de la CCEPPG*
- Fête nationale (14 juillet)
- Assomption (15 août)
- Toussaint (1^{er} novembre)
- Armistice 1918 (11 novembre)
- Noël (25 décembre)

Les heures de travail non effectuées un jour férié ne donnent pas lieu à rattrapage. De même, un.e agent.e ne peut pas bénéficier d'un jour de congé supplémentaire quand un jour férié tombe un jour non travaillé.

L'agent.e à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il/elle ne travaille pas.

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé annuel est déduit du nombre de jours de congé.



TITRE X - LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

(Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et décret n°2020-467 du 22 avril 2020)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agent.e.s contractuel.le.s de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel.

→ **Le temps partiel de droit** est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (temps complet ou temps non complet), et aux agent.e.s contractuel.le.s de droit public (employé.e.s depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein), pour les motifs suivants :

- à l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au/à la conjoint.e, à un enfant à charge ou à un.e ascendant.e, atteint.e d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- en cas de handicap ou d'invalidité, sans condition d'ancienneté pour les agent.e.s contractuel.le.s, après avis du médecin de prévention.

Les quotités sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% du temps de travail hebdomadaire de l'agent.e.

→ **Le temps partiel sur autorisation** peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agent.e.s contractuel.le.s de droit public en activité (employé.e.s depuis plus d'un an de façon continue à temps complet) :

- pour raisons personnelles, motif thérapeutique ou création/reprise d'entreprise, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleur.seuse.s handicapé.e.s recruté.e.s en qualité d'agent.e contractuel.le sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- des dispositions spécifiques sont prévues pour le temps partiel pour création/reprise d'entreprise.

Les quotités sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps complet en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

TITRE XI - LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence permettent aux agent.e.s de s'absenter de leur poste de travail, pour des motifs précis et sous certaines conditions.

2 types d'autorisations spéciales d'absence :

- **de droit** dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale.
- **discrétionnaires**, laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, à l'occasion de certains événements.

Un décret devait venir préciser des autorisations d'absence, or à ce jour aucun texte n'a été publié en ce sens.

Toutes les demandes d'ASA doivent faire l'objet d'une **demande écrite** (« Formulaire de demande d'autorisation spéciale d'absence » disponible sur le « COMMUN - RH » ou sur simple demande au Service Ressources Humaines).

A noter : Depuis la crise sanitaire liée à la Covid-19, les agent.e.s ne pouvant pas télétravailler sont placé.e.s en ASA.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT :

→ liées à des motifs professionnels

Objet	Durée	Observations
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agent.e.s	Durée de l'examen	
Examens médicaux complémentaires, pour les agent.e.s soumis.es à des risques particuliers, les handicapé.e.s et les femmes enceintes	Durée de l'examen	

→ liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui entourent l'évènement	3 jours rémunérés accordés : - au père en cas de naissance

		- à ce jour, les deux parents qui ne demandent pas le bénéfice du congé d'adoption
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent.e à la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires	Les 8 jours complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès

→ liées à la maternité

Objet	Durée	Observations
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	

→ liées à des motifs syndicaux

Objet	Durée	Observations
Représentants et experts aux organismes statutaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

→ liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Observations
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire
Formation initiale des agent.e.s sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jour la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé.e et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agent.e.s sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agent.e.s sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Mandat électif :		- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée
1/ - Autorisations d'absence accordées aux salarié.e.s membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopérations intercommunale en qualité de représentant.e de la commune - Autorisations d'absence accordées aux salarié.e.s membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes - Autorisations d'absence accordées aux salarié.e.s membre d'un conseil départemental ou régional		- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent
2/ Crédit d'heures accordée, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail	- Cette compensation est limitée à 72 h (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en

Maires : - Communes d'au moins 10 000 hab - Communes < 10 000 hab	140 h/trimestre 122 h 30/trimestre	COUS - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
Adjoints : - Communes d'au moins 30 000 hab - Communes de 10 000 à 29 999 hab - Communes < 10 000 hab	140 h/trimestre 122 h 30/trimestre 70 h/trimestre	
Conseillers municipaux : - Communes d'au moins 100 000 hab - Communes de 30 000 à 99 999 hab - Communes de 10 000 à 29 999 hab - Communes de 3 500 à 9 999 hab - Communes < 3 500 hab	70 h/trimestre 35 h/trimestre 21 h/trimestre 10 h 30/trimestre 10 h 30/trimestre	
Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - Syndicats de communes - Syndicats mixtes - Communautés de communes - Communautés urbaines - Communautés d'agglomération - Métropoles	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal	
Conseil départemental et régional - Président, vice-président - Conseiller	140 h/trimestre 105 h/trimestre	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES arrêtées par la CCEPPG :**→ liées à des événements de la vie courante**

Objet	Durée	Observations
Concours et examens professionnels	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation
Don du sang, plaquette, plasma... Autres dons	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement de l'agent.e	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

→ liées à des événements familiaux

Objet		Durée	Observations
Mariage PACS	de l'agent.e	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maxi 48 h)
	d'un enfant	3 jours ouvrables	
	d'un ascendant, autre descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès Obsèques	du/de la conjoint.e (pascé.e, concubin.e)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	des père, mère	3 jours ouvrables	
	des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	d'un ascendant, autre	1 jour ouvrable	



	descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		l'appréciation de l'autorité territoriale (maxi 48 h)
Maladie très grave	du/de la conjoint.e (pascé.e, concubin.e)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	des père, mère	3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
	des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maxi 48 h)
	d'un ascendant, autre descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Garde d'enfant malade		Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible si l'agent.e assume seul.e la charge de l'enfant ou si le/la conjoint.e est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou à l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants

→ liées à la maternité

Objet	Durée	Observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent.e et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte-tenu des nécessités des horaires de service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de la séance Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le code du travail par décision locale
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant, et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, et après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	



→ liées à des motifs syndicaux et professionnels

Objet	Durée	Observations
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours/an/agent	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agent.e.s désigné.e.s par l'organisation syndicale - Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/fédérations/confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours/an/agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agent.e.s	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Membres du CHSCT	Membres titulaires et suppléants : Entre 2 et 12 jours, majorés entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majorés entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions - Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

→ liées à des motifs religieux

Objet	Durée	Observations
Communauté arménienne : - Fête de la Nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'évènement	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse
Confession israélite : - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Confession musulmane - Al Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fêtes orthodoxes : - Théophanie - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fête bouddhiste : - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fêtes catholiques et protestantes	Le jour de fête ou de l'évènement	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales

Annexe 6

Délibération n° 2021-103

Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le

30 DEC. 2021

ID : 084-200040681-20211216-D_2021_103A-DE



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE
VAISON LA ROMAINE
37 AVE VICTOR HUGO
84110 VAISON LA ROMAINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Anne-marie
GUILLAUME-CORBIN
Téléphone : 06.28.40.04.46
Mél. : [anne-marie.guillaume-
corbin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:anne-marie.guillaume-corbin@dgfip.finances.gouv.fr)
Horaires d'ouverture:
Du lundi au vendredi de 8h30 à
12h00

Le responsable du Service de Gestion
Comptable de Vaison la Romaine

à

Monsieur M le Président de la CCEPPG

A VAISON, le 10/12/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de VISON à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la CCEPPG à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4 (budget SPANC)

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint à la délibération entérinant le passage à la M57.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public
Responsable du Service de gestion comptable
de Vaison la Romaine

Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

